

# P.L.U.

## Plan Local d'Urbanisme

# SAINT MICHEL

# 6

## Annexes

### Dossier d'Approbation

*Carte communale approuvée le 20 Octobre 2004*  
*Révision de la carte communale approuvée le 06 Juillet 2010*

| P.L.U.  | PRESCRIPTION  | PADD                                      | ARRET      | ENQUETE PUBLIQUE         | APPROBATION |
|---|---|---|------------|--------------------------|-------------|
|   | 12/08/2011  | 12/01/2013                                | 27/12/2016 | 10/02/2017 au 14/03/2017 |             |
|  | A. Vanel-Duluc<br>architecte d.p.l.g.<br>urbaniste o.p.q.u.<br>architecte du patrimoine | C. Barroso<br>ingénieur agronome écologue |            |                          |             |



## **6 - Annexes**

### **6-1 : Servitudes d'utilité publique**

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/7500<sup>ème</sup>

6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique **7**

### **6-2 : Lotissements **29****

### **6-3 : Réseaux**

6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/5000<sup>ème</sup>

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/2500<sup>ème</sup>

6-3C : Note concernant l'Eau, l'Assainissement et les Ordures Ménagères **31**

### **6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes **53****

### **6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports **55****

#### **terrestres**

### **6-6 : Zones de publicité **57****

### **6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles **59****

### **6-8 : Zones agricoles protégées **61****

### **6-9 : Aire d'accueil des gens du voyage **63****

## **A titre indicatif**

**Zone d'Aménagement Différé « du Centre » **65****

**Fiches Natura 2000 **73****



# 6-1

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

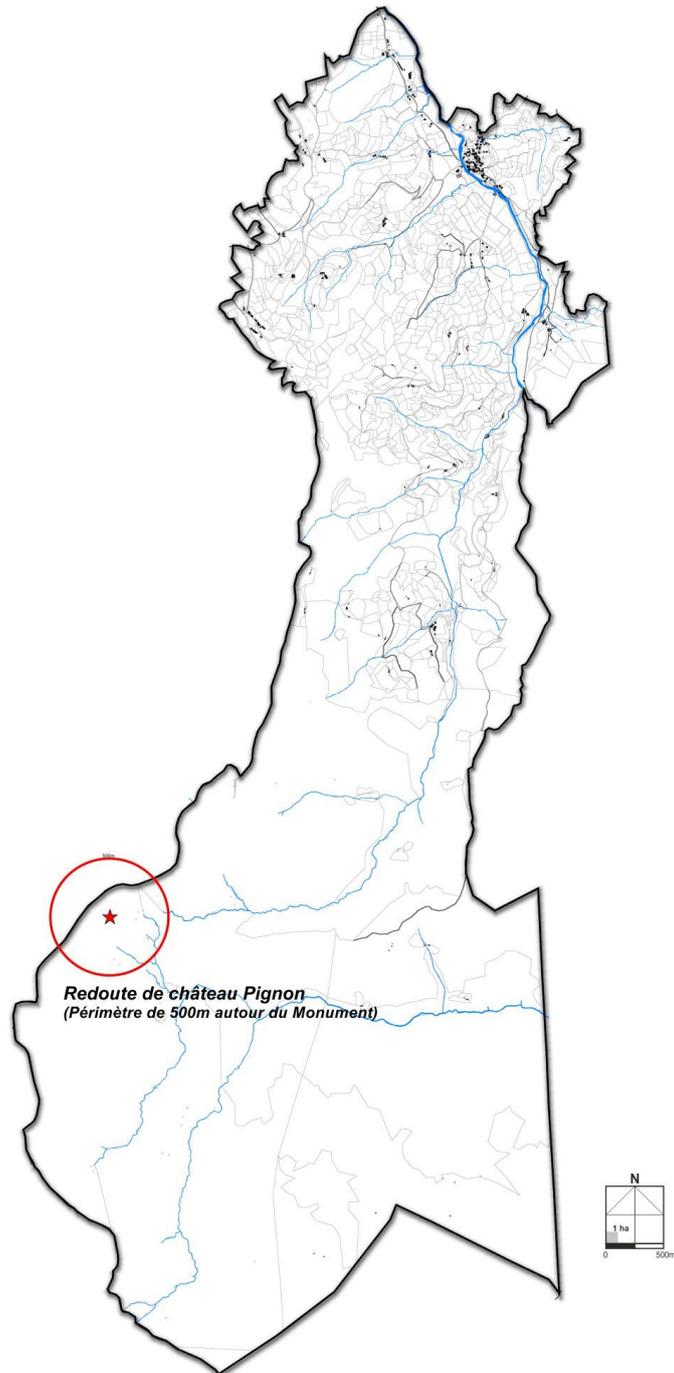
### 6-1A - Cf plans joints en Annexes:

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/7500<sup>ème</sup>



**6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)**

| Code | Nom officiel de la servitude   |
|------|--|
| AC1  | Servitude de protection des Monument Historique protégé<br>- Redoute de château Pignon |





# AC<sub>1</sub>

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. – PROCÉDURE

#### a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### *c) Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## B. – INDEMNISATION

### *a) Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### *b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### *c) Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

## C. – PUBLICITÉ

### a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de, l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

##### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

## **2° Obligations de faire imposer au propriétaire**

### *a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

*c) Abords des monuments classés ou inscrits  
(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit

être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### **1° Obligations passives Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

#### *a) Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

#### *b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

#### *c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

**LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

**CHAPITRE 1er**

**DES IMMEUBLES**

« Art, 1<sup>er</sup>. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

**Art. 2.** - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup> modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie

les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

**Art. 3.** - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 4.** - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 5** - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1<sup>er</sup>). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

**Art. 6.** - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

**Art. 7.**- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

**Art. 8.** - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

**Art. 9.** - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

*(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.)* « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1<sup>er</sup>: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

**Art. 9-1** (*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2*). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (*Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87*), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

**Art. 9-2** (*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2*). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

**Art. 10** - (*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3*). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

**Art. 11**. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

**Art. 12**. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

**Art. 13** (*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2*). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

**Art. 13 bis** (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

**Art. 13 ter** (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 29** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés)», sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

**Art. 30** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

**Art. 30 bis** (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

**Art. 31** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1<sup>er</sup>).

**Art. 32** (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

**Art. 33.** - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

**Art. 34** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 34 bis** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

**Art. 35.** - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

**Article additionnel** (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 36** (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

**Art. 37** (Loi<sup>o</sup> 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

**Art. 38.** - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

**Art. 39.** - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

**DÉCRET DU 18 MARS 1924**  
**portant règlement d'administration publique**  
**pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**

*(Journal officiel du 29 mars 1924)*

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**DES IMMEUBLES**

**Art. 1<sup>er</sup>** .- (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1<sup>er</sup>* ). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

**Art. 2** .- (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

**Art. 3** .- Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

**Art. 4** .- Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

**Art. 5.** - (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3*). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

**Art. 6.** - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

**Art. 7.** - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

**Art. 8.** - (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

**Art. 9.** - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

**Art. 10.** - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

**Art. 13.** - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

**DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970**  
**pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31**  
**décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE 1<sup>er</sup>

**DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE**

Art. 1<sup>er</sup> . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

**EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION**

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(*Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1<sup>er</sup>*) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

**DEMANDE D'EXPROPRIATION**

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 9.** - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

**Art. 10.** - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.



## **6-2**

### **LES LOTISSEMENTS**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de **St Michel** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.



# 6-3-C

## LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

### 6-3A – Cf plans joint en Annexes

6-3A : Plan du réseau d'eau potable au 1/5000<sup>ème</sup>

### 6-3B – Cf plans joint en Annexes

6-3B : Plan du réseau d'assainissement au 1/2500<sup>ème</sup>

### 6-3C – NOTES CONCERNANT LES RESEAUX

Assainissement, Eaux pluviales, Eau potable et Sécurité incendie

#### LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT et D'EAUX PLUVIALES

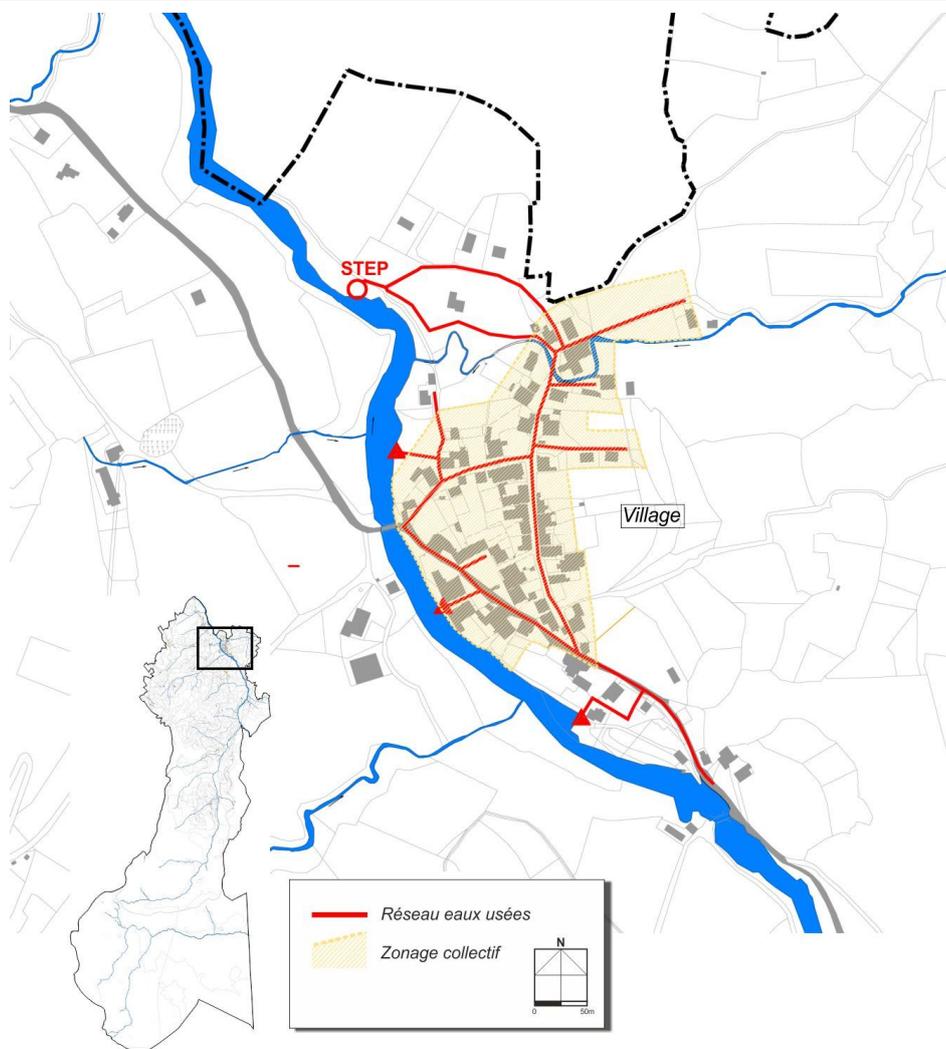
Un schéma directeur a été réalisé en 2000 et le zonage d'assainissement collectif a été approuvé le 14 février 2004.

##### Assainissement collectif

Suite au schéma directeur, la station d'épuration pour raccorder le bourg, a été réalisée en 2005 et comporte trois postes de relevage; d'une capacité de 170 équivalent-habitants via une filière infiltration/percolation (filtre à sable) faisant intervenir trois filtres à sable fonctionnant en alternance. La station a été réhabilitée en juin 2015 (reconditionnement des filtres à sable suite à la crue de juillet 2004). Le milieu récepteur est la Nive en limite aval du bourg. Au niveau de l'assainissement collectif, la station présente une capacité de 170 équivalent-habitants, occupée aujourd'hui à hauteur de 100 à 120 équivalents habitants (bilan MATEMA de décembre 2015).

La gestion de la station est réalisée en régie. **Il y a 62 abonnés à l'assainissement en 2015.**

**La capacité résiduelle de la station d'épuration est de l'ordre de 50 à 70 équivalent-habitants.**



**Schématisme du réseau d'assainissement sur la commune**  
En jaune : le zonage d'assainissement approuvé en 2004

### 1 L'unité de traitement

Le système d'assainissement a été déclaré conforme en 2015.

Le traitement des eaux usées est réalisé par une station d'épuration communale d'une capacité de 170 équivalents habitants en filière filtre à sable (trois filtres à sables en alternance) précédé d'un pré-filtre à Pouzzolane.

Cette station fera l'objet d'un programme d'extension à terme suite aux travaux de restauration des filtres en juin 2015 : extension de capacité à prévoir en fonction des résultats de la station suite aux travaux, et selon le projet PLU.

### 2 Le réseau

Le réseau séparatif dessert le bourg et comporte trois postes de relèvement (Aguirre, Etcheverry, Salabalçagaray).

### 3 Milieu récepteur

La Nive de Béhérobie est le milieu récepteur. La Qualité du rejet est conforme aux objectifs réglementaires en 2015. Le rapport MATEMA de décembre 2015 indique un rejet de bonne qualité.

La sensibilité du milieu récepteur : la commune n'est située ni en Zone sensible et ni en Zone vulnérable  
Les objectifs de qualité : bon état global, écologique et chimique en 2015.

### 4 Gestion des boues et sous-produits

La dernière évacuation de boues a concerné 14m<sup>3</sup> en octobre 2012.

Les boues sont accueillies par la station de stockage de Garazi, à hauteur de près de 12 m<sup>3</sup>/an.

### 5- Conclusion

La capacité de la station d'épuration est utilisée pour plus de la moitié de sa capacité nominale. En effet, actuellement, elle traite les eaux usées pour 100 à 120 personnes.

La marge sur cette station est de près de 50 à 70 habitants.

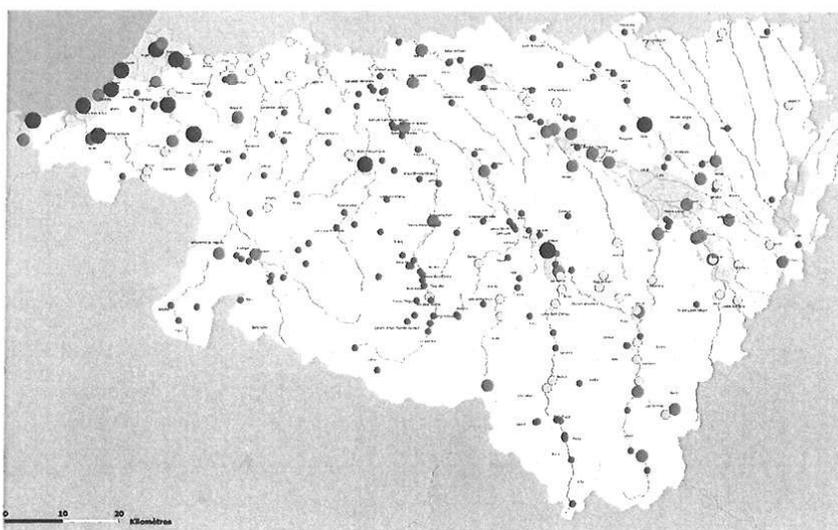


**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques**  
**MATEMA 64 - Assainissement**

64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex 9

**BILAN SUR 24 HEURES**

9 décembre 2015



**SAINT-MICHEL- 0564492V001**

170 équivalents-habitants (10.2 Kg DBO<sub>5</sub>- 25 m<sup>3</sup>/j) -Filtre à sable

Exploitant : **COMMUNE DE SAINT MICHEL**



Afin d'optimiser les conditions d'exploitation et de surveillance du système d'assainissement pour garantir un bon fonctionnement de celui-ci, il est conseillé :

- 1 - de réparer sans délai la chambre de chasse et de la maintenir toujours en bon état de fonctionnement par une vérification au moins deux fois par semaine (son dysfonctionnement peut provoquer des phénomènes de chemins préférentiels des effluents conduisant à terme à un colmatage des filtres),
- 2- de mettre en place et tenir à jour un cahier d'exploitation (fonctionnement des postes de relevage, alternance des filtres, aspect du rejet, tests-bandelettes pour le rejet ..).
  - effectuer la surveillance (au moins 2 fois par semaine) des 3 postes de relevage afin de vérifier le fonctionnement des pompes et pouvoir intervenir rapidement en cas de problème. La mise en place de compteurs horaires sur les pompes est recommandée afin de mieux suivre le fonctionnement des postes.
  - mettre en place un compteur à bâchées à la station d'épuration et de le relever au moins 2 fois par semaine, ce qui permettrait de suivre régulièrement les volumes qui transitent par les filtres et de détecter toute anomalie de fonctionnement de la chasse.
  - d'effectuer au moins une fois par semaine (avant la permutation des filtres) des tests-bandelettes au niveau du rejet pour mesurer l'ammonium et les nitrates qui permettent d'évaluer le fonctionnement du filtre à sable (*plus la quantité d'ammonium est élevée, plus le filtre a des risques de présenter des dysfonctionnements avec une détérioration de la qualité du rejet*).  
Exemple : si l'exploitant réalise l'alternance des filtres tous les lundis, faire un test-bandelette les vendredis.
- 3 d'alterner les filtres chaque semaine.
- 4 de prévoir un entretien électromécanique annuel sur les pompes.
- 5 de mettre en place une fréquence de nettoyage du décanteur-digesteur et du préfiltre à pouzzolane à 2 fois par an minimum.

Cet entretien et ce suivi devraient permettre de garantir une durée de vie des filtres optimale.

Il est rappelé également que ce type de station d'épuration, bien qu'il soit rustique, nécessite un passage très régulier (une à deux fois par semaine). Les postes de relevage et la chasse nécessitent un contrôle fréquent pour éviter tout dysfonctionnement.

La mise en place du compteur à bâchées et/ou de compteurs horaires sur les postes de relevage permettraient également de vérifier si des eaux pluviales s'introduisent dans le réseau d'assainissement. En effet, des à-coups hydrauliques peuvent être la cause de colmatage prématuré des filtres à sables.

## 2 Conditions de mesures

---

*Nom des personnes rencontrées :* M. IHIDOY Pierre  
*Nom du ou des technicien(s) :* ... PEREZ Mathieu  
*Conditions météorologiques :* ... Temps sec ensoleillé  
*Hauteur des précipitations :* ..... 0 mm  
Nombre de jours depuis la dernière pluie : > 3

Les mesures ont été effectuées du mercredi 9 décembre 2015 à 11 h au jeudi 10 décembre 2015 à 11 h.

### 2.1 Mesures de débit. Entrée Station :

La mesure de débit a été effectuée en amont du dégrilleur, à l'aide d'un débitmètre pneumatique de type ISCO 4230 associé à manchon déversoir circulaire (B= 200 mm, p = 25 mm).

#### 2.1.2 Sortie Station :

Il n'a pas été possible de réaliser une mesure de débit sur ce point (point de mesure inaccessible).

### 2.2 Nature, lieu et modes de prélèvement de l'échantillonnage.

#### 2.2.1 Effluent brut :

Confection d'un échantillon moyen journalier :

Cet échantillon a été réalisé au prorata des débits horaires mesurés en entrée station, par un préleveur portable isotherme de type ISCO 3700, réalisant 1 prélèvement de 70 ml toutes les 6 minutes. A l'issue de la mesure, un échantillon moyen journalier a été reconstitué.

Les prélèvements ont été effectués en aval du déversoir mis en place par nos soins. La crépine a été placée dans un réceptacle sous la chute d'eau.

#### 2.2.2 Effluent traité :

Confection d'un échantillon moyen journalier :

Cet échantillon a été réalisé au prorata des débits horaires mesurés en entrée station (dysfonctionnement chambre de chasse), par un préleveur portable isotherme de type ISCO 3700, réalisant 1 prélèvement de 70 ml toutes les 6 minutes.

Les prélèvements ont été effectués à l'exutoire de la station sous la chute d'eau.

### 2.3 Investigations complémentaires.

#### 2.3.1 Chambre de chasse :

Un suivi limnimétrique de la chambre de chasse a été réalisé pendant toute la durée de la mesure à l'aide d'un débitmètre ISCO 4230.

## 3. Suivi du système d'assainissement :

---

La station a été en partie réhabilitée en juin 2015.

### Réseau de collecte

Il est conseillé d'installer des compteurs horaires sur chaque groupe de pompage afin de permettre un meilleur suivi des postes.

Poste de relevage « AGUIRE » :

**En trop plein au départ et en fin de mesure. Dysfonctionnement de la pompe 1, elle a été mise à l'arrêt volontairement. Le poste est en service au démarrage du bilan. Cependant, il s'est remis en défaut pendant la mesure. De par l'absence de compteurs horaires, il nous est impossible de savoir la durée de dysfonctionnement du poste de relevage.**

Poste de relevage « ETCHEVERRY » :

Bon fonctionnement des 2 pompes, en alternance, commandées par des poires de niveau. La surface de la bêche de pompage est propre. Absence de panier dégrilleur. Le débit entrant est faible au moment de la visite.

Poste de relevage « SALABALCAGARAY » :

2 pompes en alternance sur poires de niveau. Bon fonctionnement. La surface de la bêche de pompage est propre. Absence de panier dégrilleur.

#### Ouvrages de traitement

Canal d'arrivée :

Une grille statique est en place. Quelques déchets sur le radier. L'exploitant dégrille manuellement 2 fois par semaine.

Décanteur - Digesteur :

Une vidange de boues a été réalisée en novembre 2015 (quantité non fournie). Couche de graisses dans la partie supérieure du décanteur et dans le cône de digestion. La surverse est propre.

Préfiltre à pouzzolane :

Aspect normal. Il est alimenté de bas en haut. La surface est propre.

Chambre de chasse :

Diamètre : 1m70. Elle a été changée en septembre 2015. **Dysfonctionnement de l'ouvrage durant la mesure. L'alimentation des filtres est continue. Il serait souhaitable de réparer la boîte flottante et de mettre en place un compteur de bâchées.**

Filtres à sable :

L'ensemble du massif a été changé en septembre 2015. 3 filtres alimentés en alternance. Actuellement, l'alimentation ne s'effectue pas par bâchées en raison du dysfonctionnement de la boîte flottante. La surface des lits n'est pas correctement alimentée. La percolation des effluents est cependant correcte.

#### 4 Charge hydraulique

**En raison du dysfonctionnement du poste de relevage « AGUIRE », la station n'a pas collecté la totalité des effluents durant le bilan 24 h.**

| Heures    | Volume entrant | Heures    | Volume entrant | Heures  | Volume entrant |
|-----------|----------------|-----------|----------------|---------|----------------|
| 11 à 12 h | 0.910          | 19 à 20 h | 0.510          | 3 à 4 h | 0.140          |
| 12 à 13 h | 0.870          | 20 à 21 h | 1.23           | 4 à 5 h | 0.120          |
| 13 à 14 h | 0.590          | 21 à 22 h | 0.890          | 5 à 6 h | 0.1000         |

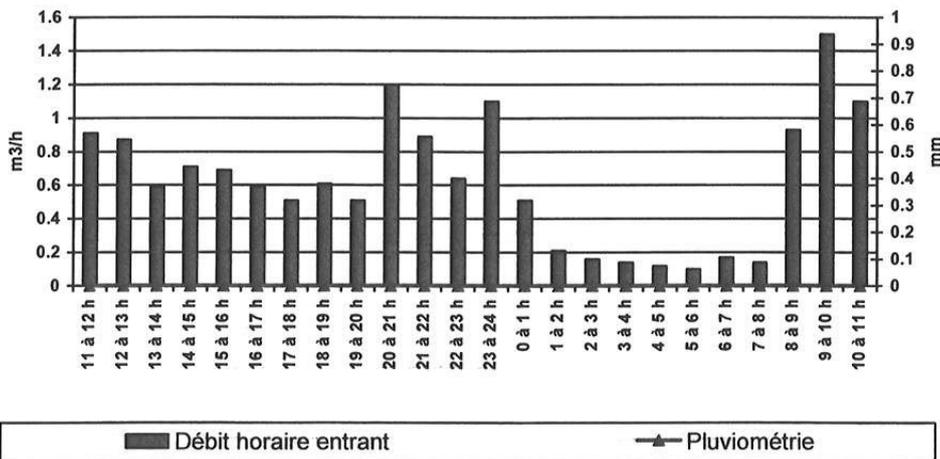
| Heures    | Volume entrant | Heures    | Volume entrant | Heures    | Volume entrant |
|-----------|----------------|-----------|----------------|-----------|----------------|
| 14 à 15 h | 0.710          | 22 à 23 h | 0.640          | 6 à 7 h   | 0.170          |
| 15 à 16 h | 0.690          | 23 à 24 h | 1.12           | 7 à 8 h   | 0.140          |
| 16 à 17 h | 0.590          | 0 à 1 h   | 0.510          | 8 à 9 h   | 0.930          |
| 17 à 18 h | 0.510          | 1 à 2 h   | 0.210          | 9 à 10 h  | 1.46           |
| 18 à 19 h | 0.610          | 2 à 3 h   | 0.160          | 10 à 11 h | 1.06           |

Rappels :

- Période nocturne de 22 heures à 6 heures
- Conditions météorologiques : Temps sec ensoleillé
- Hauteur de pluie le jour de l'intervention : 0 mm

| Paramètres  | Nominal | Mesuré | %    |
|---|---------|--------|------|
| Volume journalier                                       | 25      | 14.9   | 59.5 |
| Volume diurne en entrée                                 |         | 11.9   |      |
| Volume nocturne en entrée                               |         | 3      |      |
| Débit horaire moyen                                     | 1.04    | 0.620  | 59.5 |
| Débit horaire mini                                      |         | 0.1000 |      |
| Débit horaire de pointe (par temps sec pour le nominal) |         | 1.46   |      |
| Coefficient de pointe                                   |         | 2.36   |      |
| Volume bypassé  |         |        |      |
| Débit de pointe instantané                              |         | 6.11   |      |

### Graphique des débits horaires



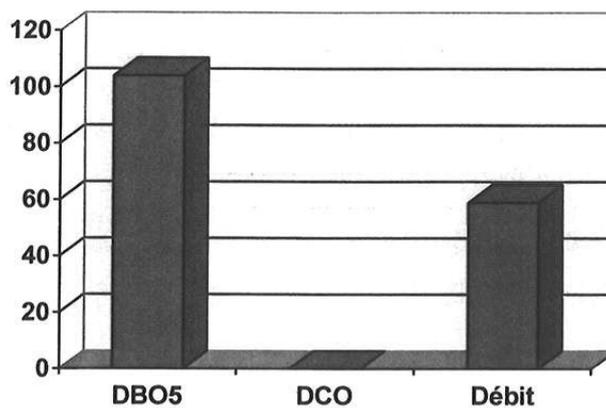
### 5 Flux et rendements :

| Paramètre | Entrée   |               |              | Sortie   |               | Rend. (%) |
|-----------|----------|---------------|--------------|----------|---------------|-----------|
|           | Concent. | Charge (kg/j) | % du nominal | Concent. | Charge (kg/j) |           |
|           |          |               |              |          |               |           |

| Paramètre                            | Entrée   |               |              | Sortie   |               | Rend. (%) |
|--------------------------------------|----------|---------------|--------------|----------|---------------|-----------|
|                                      | Concent. | Charge (kg/j) | % du nominal | Concent. | Charge (kg/j) |           |
| pH                                   | 7.38     |               |              | 7.38     |               |           |
| Conductiv. $\mu\text{S/cm}$          | 1160     |               |              | 636      |               |           |
| MES mg/L                             |          |               |              | 21       | 0.312         |           |
| DBO <sub>5</sub> mg/L                |          |               |              | 15       | 0.223         |           |
| DCO mg/L                             |          |               |              | 90       | 1.34          |           |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> mg(N)/L | 77.6     | 1.15          |              | 24       | 0.357         | 69        |
| NK mg(N)/L                           | 124      | 1.85          |              | 31.5     | 0.468         | 75        |
| NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> mg(N)/L |          |               |              | 1.31     | 0.0195        |           |
| NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> mg(N)/L |          |               |              | 2.94     | 0.0437        |           |
| NGL mg(N)/L                          |          |               |              | 35.8     | 0.532         |           |
| P total mg(P)/L                      | 12.9     | 0.192         |              | 4.07     | 0.0605        | 68        |
| DCO/DBO                              | 2.17     |               |              | 6        |               |           |

Le jour de l'intervention, la population équivalente raccordée est estimée à :

- 99 EH au niveau hydraulique



**Taux de charge de la station le jour de la mesure (en % du nominal)**

#### 6 Paramètres de fonctionnement

Ratios :

| DCO / DBO <sub>5</sub> | MES / DBO <sub>5</sub> | DBO <sub>5</sub> /NTK/Pt | Minimum à respecter<br>DBO <sub>5</sub> /NTK/Pt |
|------------------------|------------------------|--------------------------|---|
| 2.17                   | 1.28                   | 100/17/1.8               | 100/5/1   |

## STATION D'EPURATION DE SAINT MICHEL

*Entrée station*

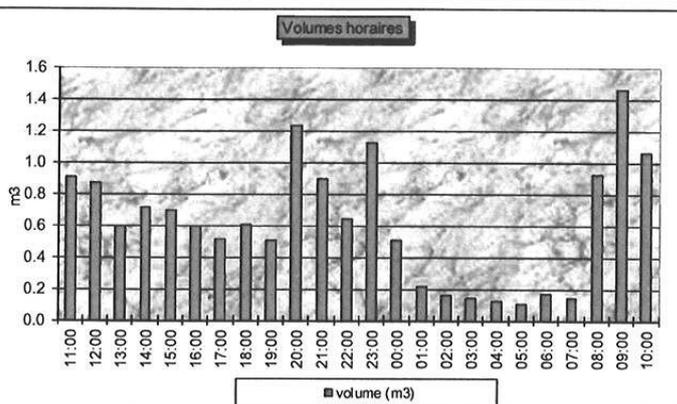
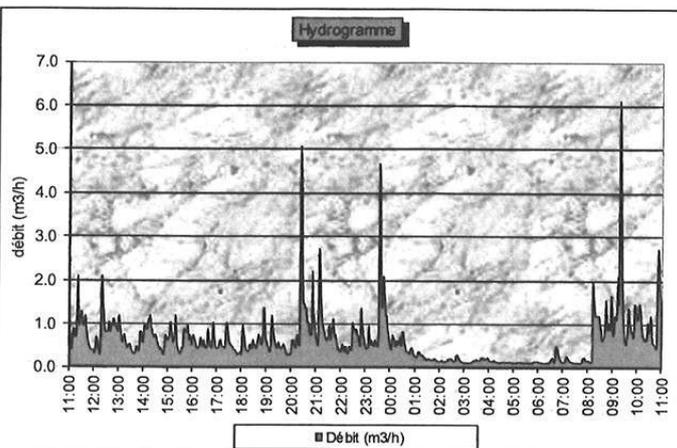
Début de la campagne de mesure

mer-09-déc-2015 11:00

Fin de la campagne de mesure

jeu-10-déc-2015 11:00

| de    | à     | volume (m <sup>3</sup> ) |
|-------|-------|--------------------------|
| 11:00 | 12:00 | 0.91                     |
| 12:00 | 13:00 | 0.87                     |
| 13:00 | 14:00 | 0.59                     |
| 14:00 | 15:00 | 0.71                     |
| 15:00 | 16:00 | 0.69                     |
| 16:00 | 17:00 | 0.59                     |
| 17:00 | 18:00 | 0.51                     |
| 18:00 | 19:00 | 0.61                     |
| 19:00 | 20:00 | 0.51                     |
| 20:00 | 21:00 | 1.23                     |
| 21:00 | 22:00 | 0.89                     |
| 22:00 | 23:00 | 0.64                     |
| 23:00 | 00:00 | 1.12                     |
| 00:00 | 01:00 | 0.51                     |
| 01:00 | 02:00 | 0.21                     |
| 02:00 | 03:00 | 0.16                     |
| 03:00 | 04:00 | 0.14                     |
| 04:00 | 05:00 | 0.12                     |
| 05:00 | 06:00 | 0.10                     |
| 06:00 | 07:00 | 0.17                     |
| 07:00 | 08:00 | 0.14                     |
| 08:00 | 09:00 | 0.93                     |
| 09:00 | 10:00 | 1.46                     |
| 10:00 | 11:00 | 1.06                     |



|  |              |  |             |
|--|--------------|--|-------------|
| Volume total 24h (m <sup>3</sup> )           | <b>14.86</b> | Débit de pointe horaire (m <sup>3</sup> /h)    | <b>1.46</b> |
| Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)      | <b>0.62</b>  | Débit minimal horaire (m <sup>3</sup> /h)      | <b>0.10</b> |
| Débit diurne de 6h à 22h (m <sup>3</sup> )   | <b>11.86</b> | Débit de pointe instantané (m <sup>3</sup> /h) | <b>6.11</b> |
| Débit nocturne de 22h à 6h (m <sup>3</sup> ) | <b>3.00</b>  | Débit minimal instantané (m <sup>3</sup> /h)   | <b>0.09</b> |

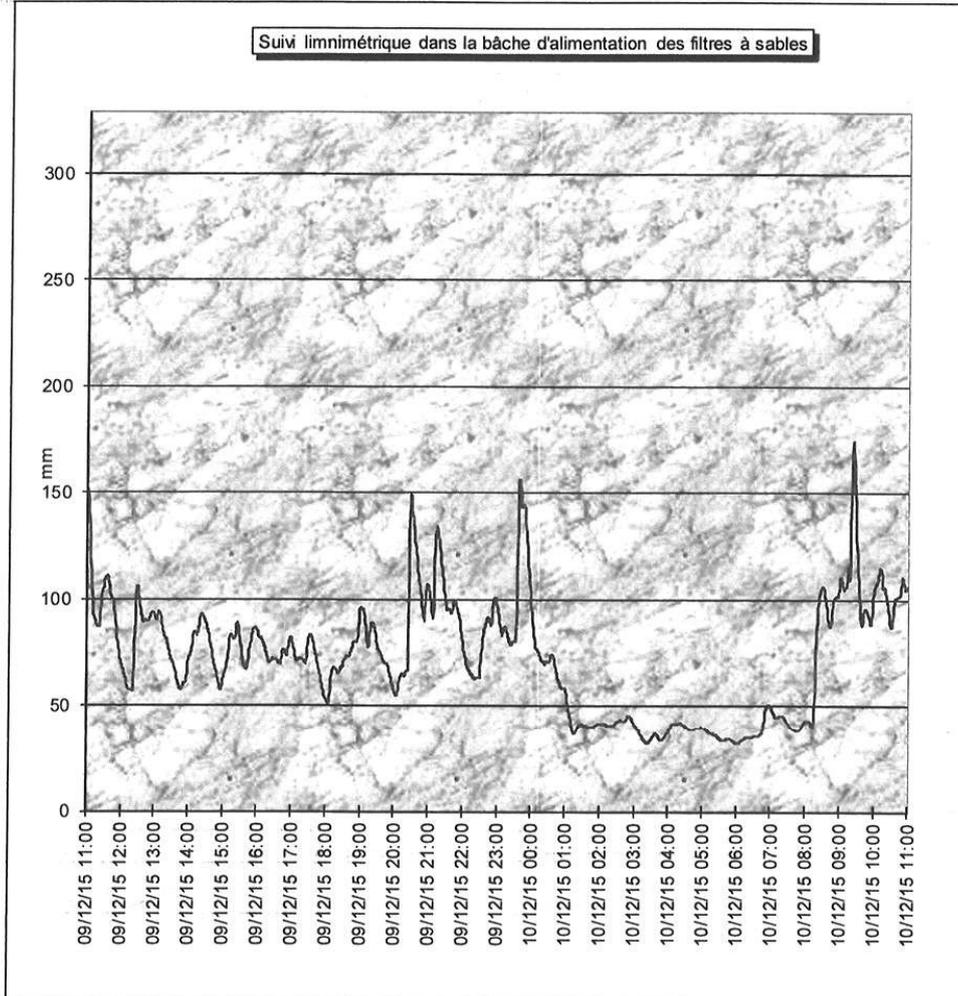
### **STEP DE SAINT MICHEL**

**Suivi limnimétrique dans la chambre de bûchées**

|   |
|---|
| Début de la campagne de mesures<br><b>mer-09-déc-2015 11:00</b> |
| Fin de la campagne de mesures<br><b>jeu-10-déc-2015 11:00</b>   |

|                   |        |
|-------------------|--------|
| H maxi            | 174.60 |
| H mini            | 32.00  |
| H moyen           | 72.03  |
| H Début de mesure | 147.3  |
| H Fin de mesure   | 106.1  |
|                   |        |

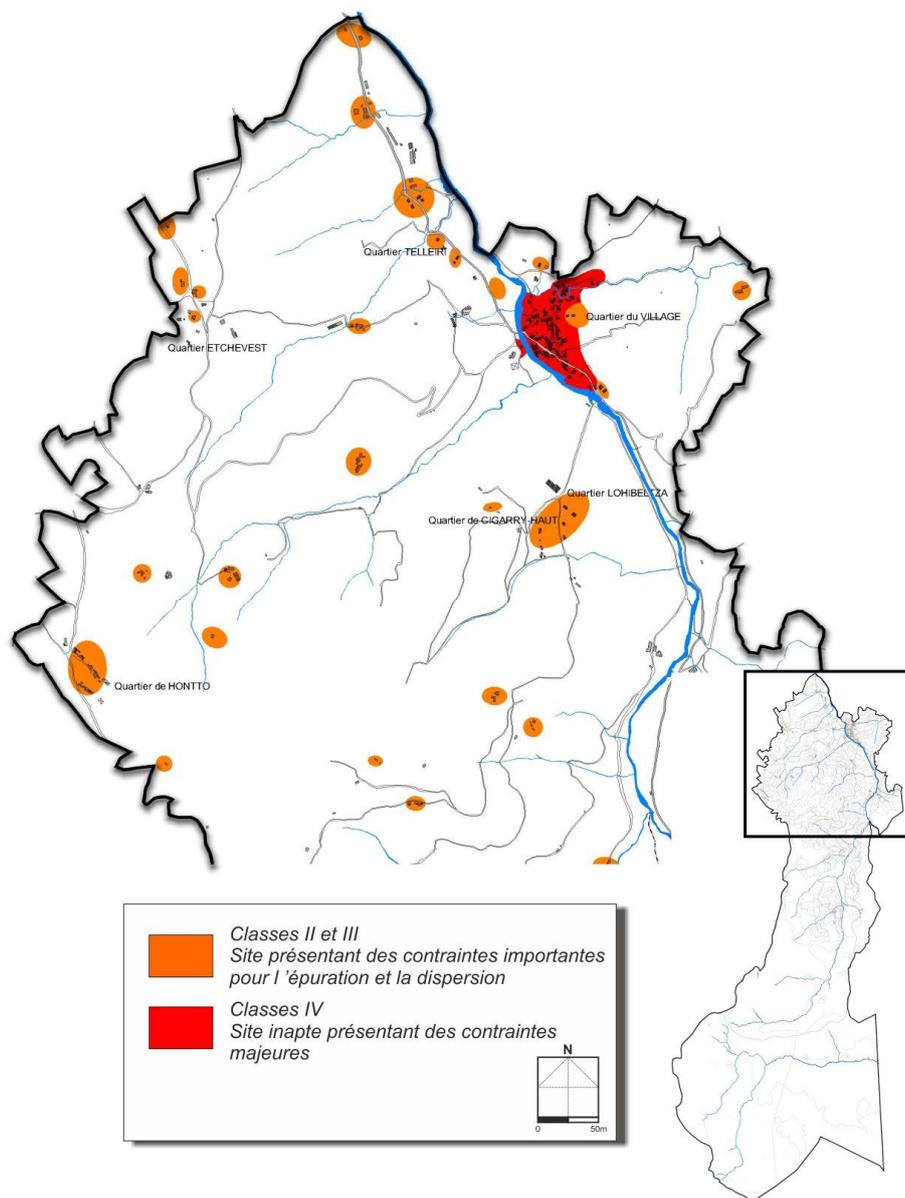
**Suivi limnimétrique dans la bûche d'alimentation des filtres à sables**



## L'assainissement non collectif

La compétence a été transférée à la communauté de communes qui a mis en place un SPANC.

Hormis le bourg, les autres secteurs de la commune seront concernés par des filières d'assainissement autonome. Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le cadre du schéma directeur révélant des sols relativement peu favorables en général. On notera la sensibilité du milieu récepteur (Nive fortement marquée par des contaminations bactériologiques).



**Extrait de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel selon le Schéma Directeur du SIVOM Garazi – SESAER, mars 1999**

En 2015, le SPANC a contrôlé 67 installations sur la commune dont 18 occasionnaient des nuisances fortes, 16 des nuisances faibles. Il y a eu deux réhabilitations.

Au bilan, 3 installations sont déclarées prioritaires pour la réhabilitation au regard des impacts :

- Maisons sur parcelle B160, B418 et C107

### La gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des voies sont collectées par un réseau aérien ; les habitations procèdent à la gestion des eaux pluviales par infiltration ou rejet direct dans le milieu.

La commune ne mentionne aucun problème relatif à ces écoulements.



Communauté de Communes

GARAZI-BAIGORRI

## Visite de contrôle du fonctionnement de l'Assainissement Non Collectif

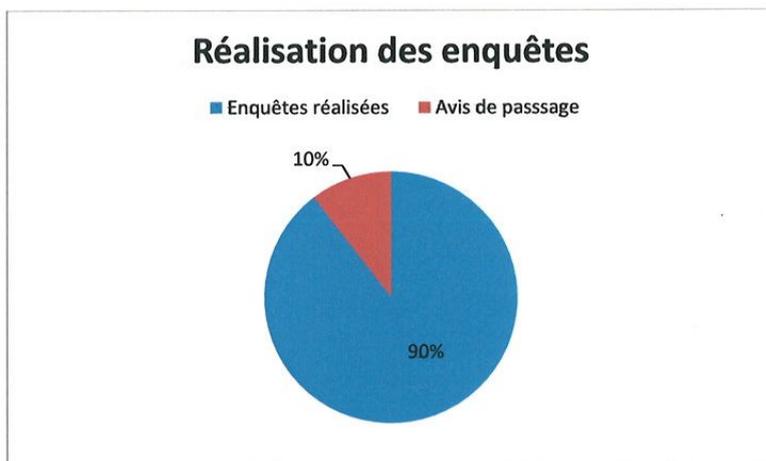
Commune : SAINT MICHEL

Juillet – Décembre 2013

## COMMUNE DE SAINT MICHEL

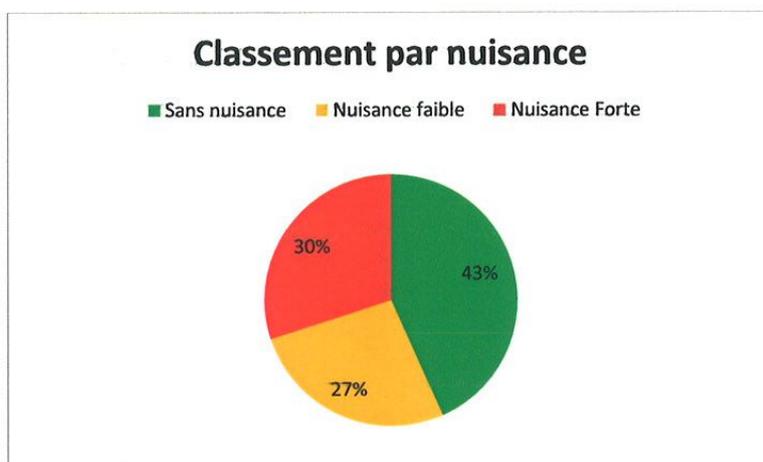
### 1. Bilan des enquêtes réalisées :

- Nombres d'installations soumises à l'ANC : 67
- Nombres d'enquêtes réalisées : 60
- Nombre d'avis de passages laissés : 7



### 2. Classement des installations par nuisance :

- Sans nuisance : 26
- Nuisance faible : 16
- Nuisance forte : 18



### 3. Les installations à Forte nuisance :

Le problème majeur de ces installations est le rejet d'eaux non traitées dans l'environnement. Une partie des rejets est réalisée sur la propre parcelle du particulier, suffisamment éloigné d'un cours d'eau et du contact avec autrui. Ce qui limite fortement le danger pour la sécurité des personnes (risque de contact avec les eaux usées).

C'est pour cela que le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes Vous présente les résultats suivants afin de vous aider à cibler les installations qui représentent un danger pour la sécurité des personnes (risque de contact avec les eaux usées) pour votre commune :

- Nuisance forte : 18, dont
- Nuisance forte sur la parcelle : 13 soit 22%
- Nuisance sur le domaine public ou cours d'eau : 5 soit 8% (cf annexe)

Nous pouvons conclure que 57% des installations de la commune de SAINT MICHEL ne sont pas conformes à la législation en vigueur et 8% des installations sont à réhabiliter en priorité afin de supprimer le danger pour la sécurité des personnes.

Tableau:

| Non du propriétaire      | Adresse                         | Ville              | Référence cadastrale | Rejet   |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------|----------------------|---|
| M INDART ANDRE           | MAISON HARAMBOULIA / OIHANHANDY | 64780 IRISSARY     | A699                 | Parcelle d'un voisin                          |
| M BERETERBIDE PAUL       | RTE D ARNEGUY                   | 64220 UHART CIZÉ   | A815                 | Parcelle d'un voisin                          |
| MME EMATEGUY GRATIANNE   | URCHISTEBORDA / ALHAYCAGUE      | 64220 SAINT MICHEL | B160                 | Cour d'eau                                    |
| MME ETCHEGOINBERRY MARIE | SEMPEREINA / SOUSSIGNATE        | 64220 SAINT MICHEL | B418                 | Rejets sur la parcelle proche d'un cour d'eau |
| M SAINT PEE JEAN         | SALLABERIA                      | 64220 SAINT MICHEL | C107                 | Cour d'eau                                    |

## Annexe

## **LE RESEAU D'EAU POTABLE**

### **Structure gestionnaire**

La production d'eau potable est assurée par des ressources hors commune constituée par la source Peko Indartia à Estérençuby et la source Otsaharre sur Aincille. Le traitement et l'approvisionnement est assuré par le syndicat intercommunal d'Ainhice. La commune dépend de deux structures de gestion :

- Le SI Ainhice approvisionné par l'eau de la source Indartia, rendue potable par désinfection et disposant d'un périmètre de protection en date du 15/01/1991.
- Le SI des écarts d'Ainhice approvisionné par l'eau de la source Otsaharre rendue potable par désinfection, et disposant d'un périmètre de protection. Ce SI concerne 28 usagers.

Aucun périmètre de protection de ressource en eau ne concerne le territoire communal.  
Le réseau dessert une grande partie du territoire et ne pose pas de problème particulier.  
Le réseau est assez récent (10-15 ans), et l'adduction en eau potable est satisfaisante.

La commune compte 132 abonnées en 2015 (renseignement de la commune)

Une adduction privée dessert le quartier d'Hontto (ASA d'Arbosse).

### **La ressource**

Il existe de nombreuses sources qui alimentent les fermes éloignées, non raccordées au réseau public et approvisionnée par des sources privées.

La quartier Hontto est desservie par un réseau dépendant de l'ASA Arbosse, dont la ressource a fait l'objet d'un périmètre de protection et fait l'objet d'un suivi par l'ARS (qualité satisfaisante).

Le rapport annuel sur la qualité des eaux en 2015 montre une qualité bactériologique satisfaisante sur le SI Ainhice.

### Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 19 analyses bactériologiques et 19 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

### Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez

L'eau qui alimente le Syndicat d'AINHICE provient de la source Indarta, située sur la commune d'ESTERENCUBY. L'eau de la source Indarta est rendue potable par un traitement de désinfection. L'ensemble des installations est exploité par le Syndicat.

### Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

### Nitrates

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 3,45 mg/l

### Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau peu calcaire. Valeur moyenne : 11,23 °F.

### Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,02 mg/l

### Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

### AVIS SANITAIRE GLOBAL

**BACTERIOLOGIE :** Eau de bonne qualité bactériologique.

**PHYSICO-CHIMIE :** Eau de bonne qualité physico-chimique.

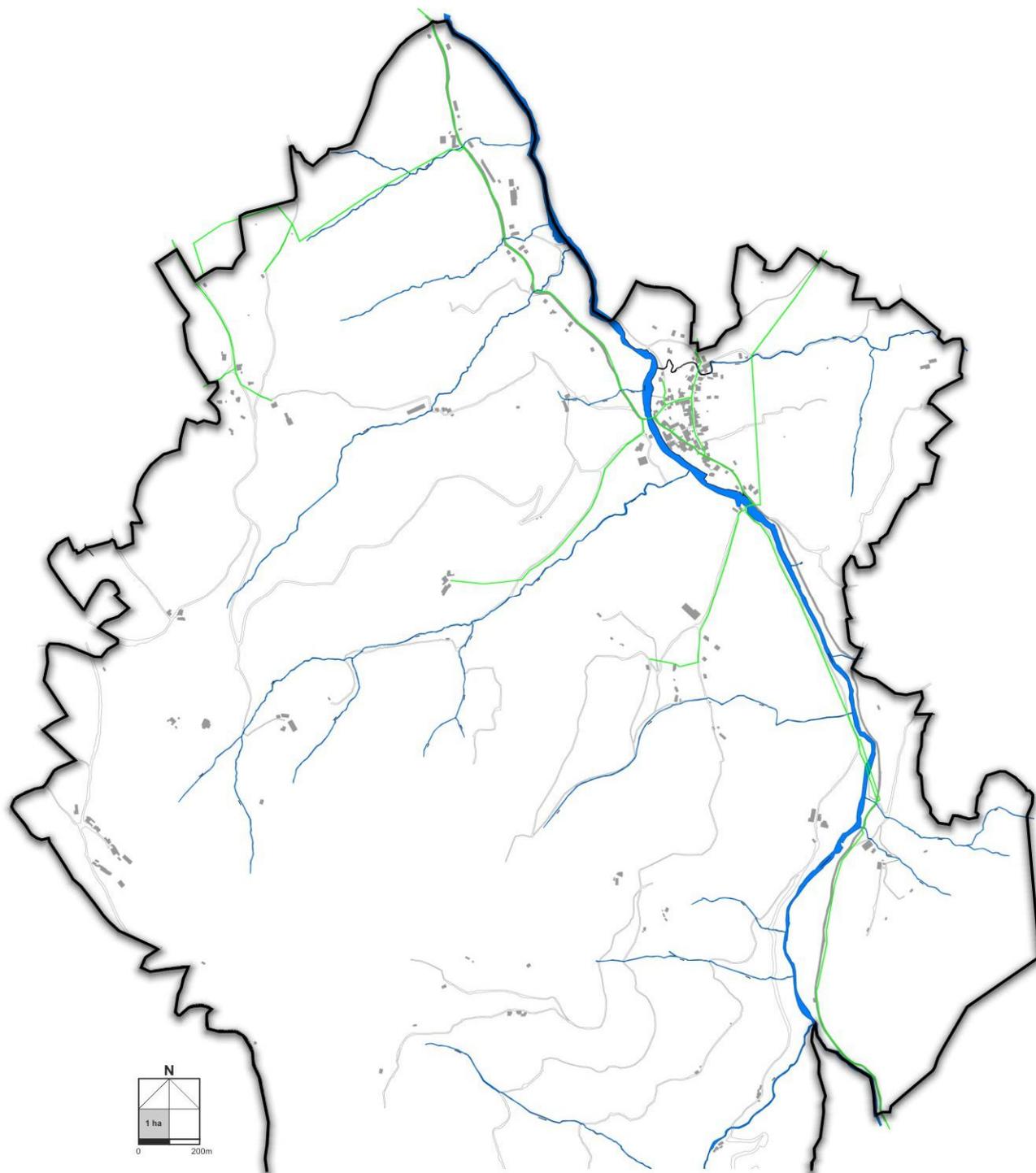
### **Consommation**

**St Michel** compte 132 abonnés au service en 2015.

La consommation moyenne par abonné domestique est de 122 m<sup>3</sup>/an sur l'ensemble du syndicat.

### **Réseau-Distribution**

Le réseau (ci-dessous en vert) dessert le bassin de plaine.



***Schématisation du réseau d'eau potable sur la commune***

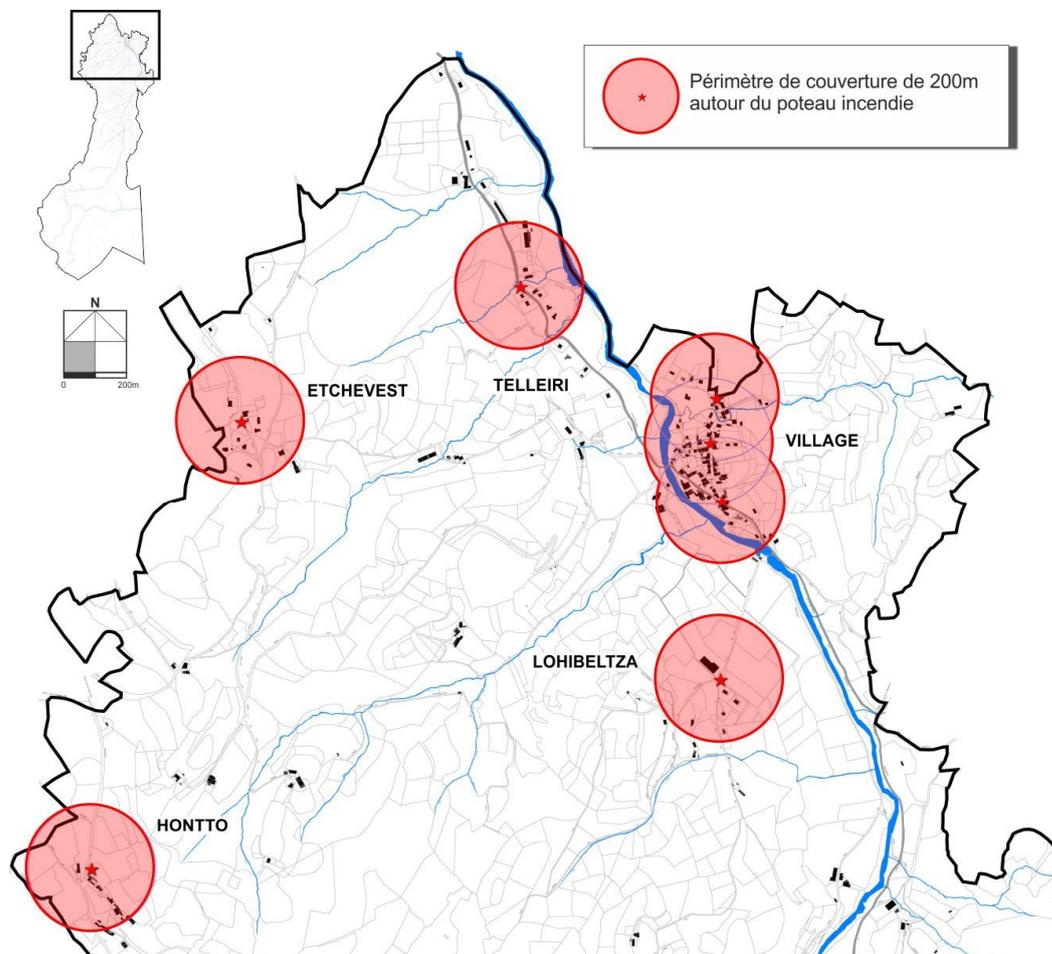
## SECURITE INCENDIE

Cf Annexes - pièces écrites - jointes au présent dossier

La défense incendie est assurée par un réseau de poteaux incendie et un bassin, répartis sur le territoire communal.

La majeure partie des PI respectent les niveaux de norme nécessaires.

La couverture incendie est satisfaisante car elle couvre les quartiers et groupes d'habitation existants ; l'habitat isolé et les fermes ne sont effectivement pas couvertes du fait des contraintes montagne.



Schématisation de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune

Groupement Ouest Pôle GGR Organisation et méthodes

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES

Destinataire(s): Mairie pour attribution  
Centre de 1er appel Saint Jean Pied de Port

COMMUNE: **Saint-Michel**  
Listing des prises d'eau visitées et observations éventuelles

Date de l'épreuve: 28/09/2014 SJP

Saint-Michel

| LOCALISATION                                  |  | CARACTERISTIQUES     |    |                         |      | VISITES  |  |
|---|--|----------------------|----|-------------------------|------|----------|--|
| Situation exacte                              |  | Plan                 | N° | Genre                   | Type | Domaine  | Observations visites/anomalies                         |
| Route de St Michel/face au garage ZUZIGNATE   |  |                      | 1  | PI                      |      | Public   | A désherber, à nettoyer                                |
| Bourg près du trinquet/                       |  |                      | 2  | PI                      |      | Public   | Ouverture difficile *<br>Chainette(s) cassée(s) *      |
| Près du restaurant Choko-Gochoa/              |  |                      | 3  | PI                      |      | Public   | Ouverture difficile *                                  |
| Gîte Ithurburia, Route Départementale N° 428/ |  |                      | 4  | BAS                     |      |          |  |
| Route de Xapata/                              |  |                      | 5  | PI                      |      | Public   | Bouchon(s) défectueux *<br>Chainette(s) manquante(s) * |
| Route de Caro/au Calvaire                     |  |                      | 6  | PI                      |      |          |  |
| Présence sur les lieux :                      |  | Sapeur(s) Pompier(s) |    | SAP IRIBARNE - SAP LURO |      | Mairie : | Sté Fermière :   |

Rapport SDIS 2014

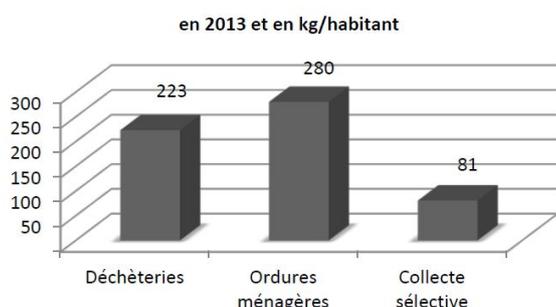
## LES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets ménagers, le tri sélectif, le compostage et l'exploitation des déchetteries ont été longtemps l'élément fédérateur de l'action intercommunale pour une mutualisation des moyens et une maîtrise des coûts. L'exploitation des déchetteries et du tri sélectif s'est considérablement développée et diversifiée avec le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi qui en assure la gestion et le traitement.

La collecte des déchets est assurée par la communauté de commune à raison de 2 collectes hebdomadaires.

Les déchets sont acheminés vers un centre de traitement à St Pée sur Nivelle.

La déchetterie la plus proche est située à St Jean le Vieux (environ 10 km) et il existe deux point-tris sur la commune : un à côté du cimetière et l'autre (conteneur verre) sur la route de St Jean Pied de Port.



Un habitant de la Communauté de communes a produit en moyenne 584 kg en 2013 (614 kg en 2011):

**Environ 250 tonnes sont évitées** grâce aux opérations de compostage et aux détournements vers les filières de réemploi notamment

La baisse de 10% du tonnage total est liée à la baisse des tonnages de déchèteries.

|                       | Tonnages 2012 | Tonnages 2013 | 2013/2012 | Résultat en kg/habitant/an | Bil ta garbi moyenne 2013 |
|-----------------------|---------------|---------------|-----------|----------------------------|---------------------------|
| Ordures ménagères     | 3 499         | 3 462         | -1,06%    | 280                        | 290                       |
| Recyclables collectés | 984           | 997           | +1,3%     | 81                         | 79                        |
| Déchèteries           | 3 544         | 2 753         | -22%      | 223                        | 222                       |
| TOTAL                 | 8 027         | 7 212         | -10,15%   | 584                        | 581                       |

### Le traitement des déchets

Le syndicat mixte Bilta Garbi assure le traitement des déchets.

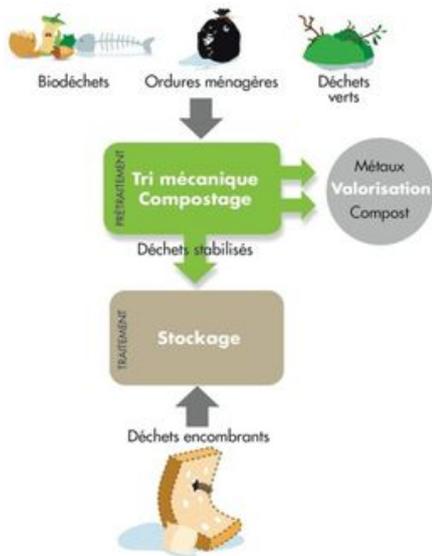
La commune dépend des équipements de la partie Est

Sur la partie Est, le volume inférieur de déchets produits a conduit le Syndicat Bil Ta Garbi à faire le choix d'une valorisation organique des déchets permettant de transformer les Ordures Ménagères Résiduelles en compost et permettant de réduire ainsi de 50% le volume de déchets enfouis. Le pôle Mendixka installé sur la commune de Charritte-de-Bas et accueille

- Une unité de valorisation par tri-compostage
- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux destinée à stocker les déchets non valorisables issus de l'unité de tri-compostage ainsi que les déchets encombrants non valorisables issus des déchetteries.

Les emballages, journaux et magazines issus de la collecte sélective sont directement transférés au centre de tri intégré au pôle Canopia de Bayonne. Un projet de nouveau quai de transfert des ordures ménagères est à l'étude sur la partie Sud-Est du territoire du Syndicat pour les cantons de Garazi et Baïgorri.

Mendixka est composé d'une unité de valorisation par tri compostage des ordures ménagères permettant de composter la partie organique de notre poubelle noire et d'une installation de stockage des déchets non dangereux (enfouissement du reste de la poubelle noire).





# **6-4**

## **PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES**

**Sans objet**



# **6-5**

## **ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

**Sans objet**



# **6-6**

## **ZONES DE PUBLICITE**

**Sans objet**



# 6-7

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

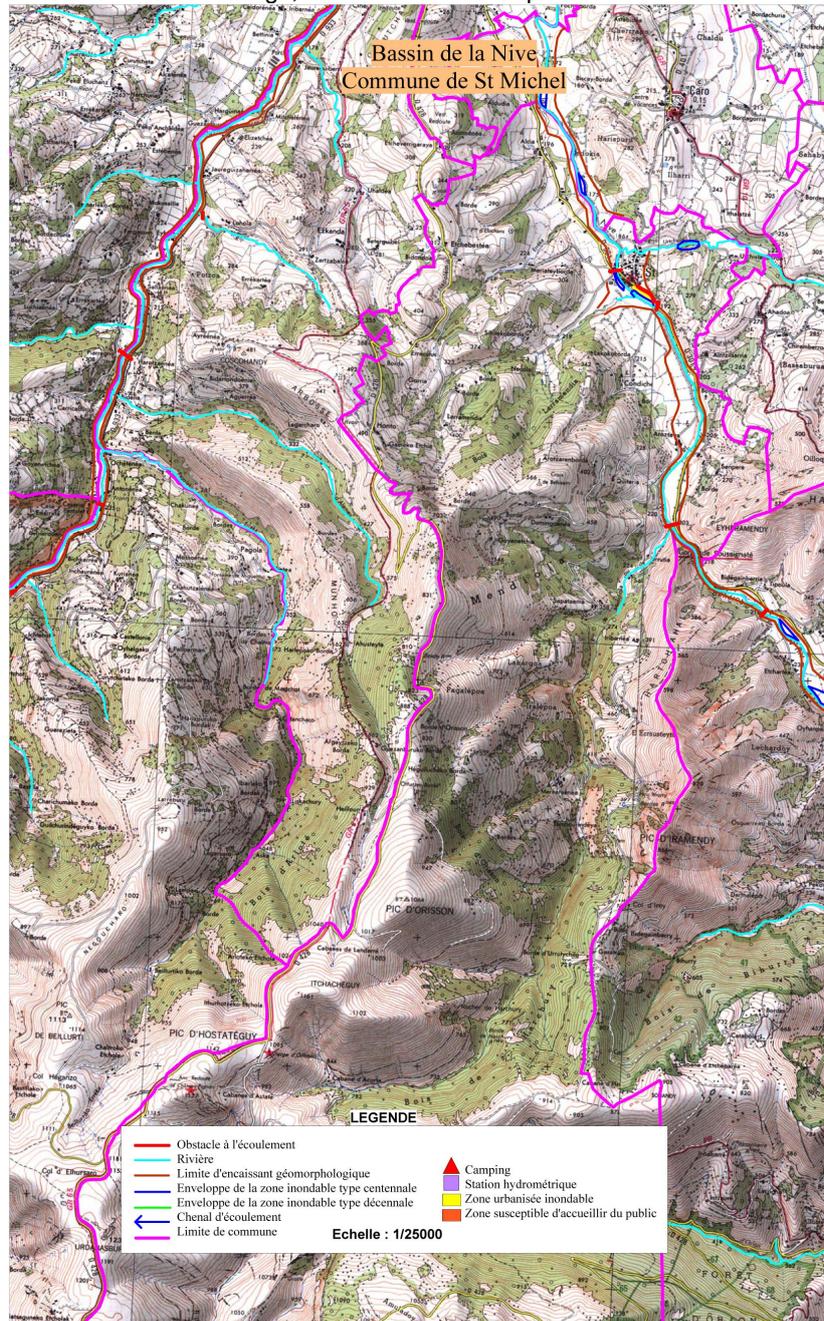
Aujourd'hui, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) mais un atlas des zones inondables est en cours de réalisation à l'échelle du département.

Les zones soumises aux risques inondation ont été cartographiées dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées Atlantiques : 5<sup>ème</sup> phase réalisée par Saunier Techna et Stucky en 2000.

**Sur la commune, il existe très peu de zones à risque exception faite de quelques prairies en bord de Nive. Le risque d'érosion des berges est toutefois à noter au regard des épisodes de crues passées qui tendent à éroder les berges.**

### Recommandations:

Concernant les axes d'écoulement des cours d'eau, il s'agira de préserver une bande inconstructible de 6m de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut du talus de la berge, afin de limiter les risques liés à l'érosion.



Atlas des zones inondables : 5<sup>ème</sup> phase



# **6-8**

## **ZONES AGRICOLES PROTEGEES**

**Sans objet**



# **6-9**

## **AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Sans objet**



## Zone d'Aménagement Différé « du Centre »

24 - 2016 - 06.02 - 003



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**REÇU LE**  
**→ 9 JUIN 2016**  
**Pôle Urbanisme Côte Basque**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE « du Centre » à Saint-Michel**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Michel en date du 3 avril 2016,

**Considérant** que la démarche entreprise par la commune de Saint-Michel à travers la création d'une ZAD permettra de développer l'offre résidentielle à travers la mixité sociale,

**Considérant** que la commune de Saint-Michel souhaite renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant une offre résidentielle, le développement de commerces et de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

**Article 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Saint-Michel conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2** – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD du Centre».

**Article 3** – L'Établissement Public Foncier Local Pays Basque est désigné comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 5** – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Saint-Michel où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

**Article 6** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral n°2010-83-15 du 24 mars 2010 portant création de la zone d'aménagement différé « Nord » à Saint-Michel est abrogé.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Michel et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 01 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



REGULE  
 17 MAI 2016  
 Pôle Urbanisme C.C. de Bazas

Tél : 05 59 49 19 10  
 Télécopie : 05 59 49 19 11  
2016-ko apirilaren 03-ko bilkura

Séance du 03 avril 2016

*Bi mila hamaseiko urtean apirilaren 03an, goizero hamarak eta erdietan, herriko etxeko gelan, legez deituak, Raymond MINONDO, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :*

L'an deux mil seize le trois avril à 10h30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Raymond MINONDO, Maire.

Etaient présents : MM et Mmes AMESTOY ARRAMBIDE BEGUE URRUTIA ARROSSAGARAY BISCAICHIPY  
 ETCHEGOINBERRY GUECAIMBURU IRACABAL IRIBARNE MINONDO  
 Secrétaire de séance Mme AMESTOY

**Délibération n°1 : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)**  
 Nomenclature 8.4-Aménagement du territoire

Mr le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a engagé depuis plusieurs années une démarche de structuration de son centre bourg.

Parallèlement à la réfection d'un espace public et à la résorption de situations de ruines finalisées récemment, la commune a chargé un bureau d'études de l'accompagner dans la définition de son PLU, qui devrait être approuvé d'ici la fin de l'année 2016.

Dès 2010, la commune avait également mis en place une première Zone d'aménagement Différé lui permettant d'intervenir en préemption en cas de vente spontanée de la part des propriétaires concernés.

Devant l'immobilisme des propriétaires, la commune a sollicité l'EPFL Pays Basque en 2014 pour contacter, négocier et acquérir les parcelles non bâties situées à l'Est du centre bourg afin de constituer les réserves foncières qui permettront de développer une offre de logements de services et de commerces dans l'avenir.

La loi sur le grand Paris de Juin 2010 ayant ramené la durée de la ZAD de 14 à 6 ans, la première ZAD s'achèvera le 6 Juin 2016 privant ainsi la commune de son seul outil d'intervention foncière puisque le PLU ne sera pas approuvé à cette date.

Afin de maintenir un outil d'intervention en vue de l'acquisition des biens situés dans le périmètre du centre bourg, la commune souhaite créer une nouvelle Zone d'Aménagement Différé (ZAD), en pleine compatibilité avec les objectifs de son futur PLU et des orientations prescrites en matière de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles de son territoire.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L212-1 et suivants,
- Vu le Code des Communes et notamment son article L 122-20,
- Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur les plans annexés,

Le Conseil municipal, unanime, après en avoir délibéré,

**DECIDE DE :**

- Demander à M. le Préfet la création de la Zone d'Aménagement Différé sur les parcelles délimitées sur les plans ci-annexés, d'une contenance d'environ 8 hectares dénommée "ZAD du CENTRE".
- Demander que l'EPFL PAYS BASQUE soit désigné comme titulaire du droit de préemption.

Accusé de réception

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire, Raymond MINONDO



|                           |                                   |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Nom de l'établissement    | Commune de Saint-Michel           |
| Nom de l'établissement    | 00100403-01                       |
| Nature de l'établissement | DE - Délibération                 |
| Objet de l'établissement  | 1.4 - Aménagement du territoire   |
| Nature de l'établissement | ZAD                               |
| Nature de l'établissement | 0 - Réqui par Contrôle de Egalité |
| Nature de l'établissement |                                   |
| Nature de l'établissement | 41004031-00100403-00100403-01-DE  |
| Nature de l'établissement | 00100403-01                       |
| Nature de l'établissement | 00100403-01                       |

## CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

DITE « ZAD du Centre »

À SAINT-MICHEL

**REÇU LE**  
**- 9 JUIN 2016**  
**Pôle Urbanisme Côte Basque**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création de la ZAD du Centre sur le territoire de la commune de Saint-Michel relève des actions d'aménagement que toute commune est habilitée à mener et dont elle doit prendre l'initiative lorsque la maîtrise foncière de terrains jugés importants du point de vue de la stratégie de son développement est nécessaire.

#### Fondements juridiques

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et L. 210-2, L. 212-1 à L. 212-5, permet la création d'une zone d'aménagement différé répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 dudit code :

« soit pour réaliser dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement permettant la mise en œuvre d'un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

La commune de Saint-Michel a désigné l'Établissement Public Foncier Local Pays Basque comme bénéficiaire du droit de préemption qui pourra être exercé, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité, pendant une période six années.

#### Raisons et caractéristiques de la ZAD

La commune de Saint-Michel se situe au sud de Saint-Jean-Pied-de-Port et s'étend au cœur du piémont pyrénéen jusqu'à la frontière avec l'Espagne. Ce vaste territoire bénéficie d'une dynamique démographique depuis 2008 et accueille une population évaluée à 276 habitants en 2013 principalement regroupée dans le bourg et à proximité immédiate.

La commune a engagé depuis plusieurs années une démarche volontariste de gestion de son développement, avec le lancement de l'élaboration d'un PLU et l'instauration d'une ZAD en 2010 sur un périmètre de 14 ha autour du Bourg. La commune a ainsi pu acquérir à l'amiable des emprises lui permettant d'anticiper son futur développement. Elle souhaite aujourd'hui poursuivre ces acquisitions afin de proposer une offre résidentielle maîtrisée, des services et des commerces tout en limitant l'étalement urbain et préservant les espaces naturels et agricoles de son territoire.

Le projet communal prévoit de densifier et d'épaissir le centre bourg, dont la configuration permet d'envisager l'implantation de nouvelles opérations, tant en offre nouvelle qu'en récupération de patrimoine existant.

La « ZAD du Centre » donnerait ainsi les moyens à la commune de maîtriser le devenir de ce secteur pour en garantir la cohérence d'ensemble. La ZAD développe une surface de l'ordre de 8,2423 hectares, soit environ 2 % du territoire communal.

Le document d'urbanisme opposable sur la commune de Saint-Michel est une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 30 avril 2010 et par arrêté préfectoral n° 2010-187-11 du 6 juillet 2010. Sur les 8, 2423 ha de la ZAD, près de 7 ha sont compris en zone constructible de la carte communale.

Les parcelles concernées sont données à titre indicatif dans le tableau figurant sur le plan « périmètre de la ZAD ».

La ZAD dite « du Nord » créée par arrêté préfectoral n°2010-83-15 du 24 mars 2010 concernait 14 ha autour du bourg dont le périmètre de la ZAD objet de la présente demande. Elle avait pour objectif de permettre l'accueil d'équipements publics, de programmes de logements, de sauvegarder le patrimoine bâti et de préserver les espaces naturels et agricoles. De nombreuses acquisitions foncières ont été réalisées sur ce périmètre et la demande actuelle ne concerne plus que 8 ha.

Il est proposé d'abroger l'arrêté du 24 mars 2010, dont la caducité sera de toute façon effective le 6 juin prochain.

**Commune de Saint- Michel ZAD « du Centre »**

**REÇU LE**

**→ 9 JUIN 2016**

**Plan de situation**

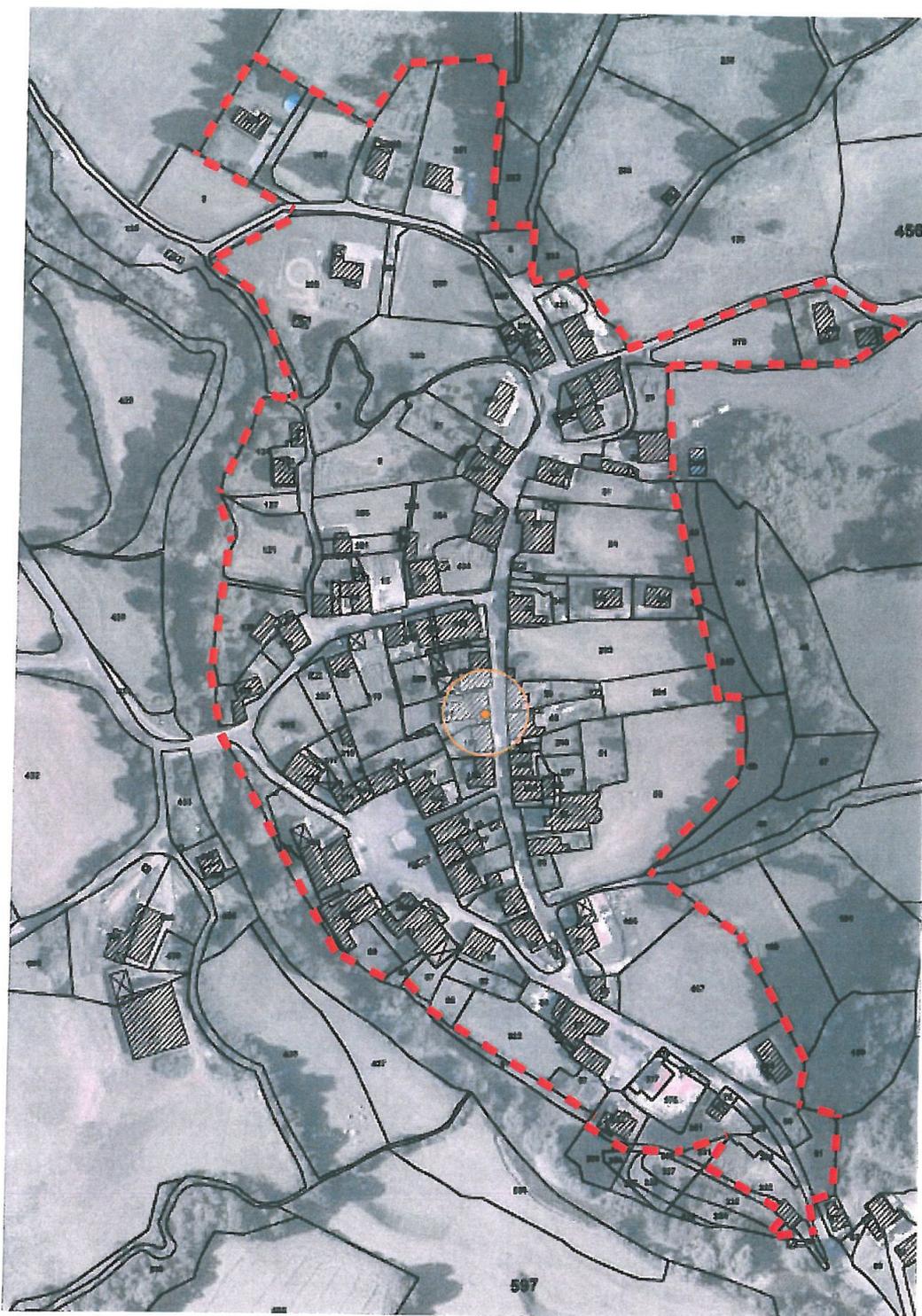
**Pôle Urbanisme Côte Basque**

**Echelle:1/5000e**



**RECUEIL** Commune de Saint-Michel ZAD « du Centre »  
→ 9 JUIN 2016  
Pôle Urbanisme Côte Basque

Plan de délimitation échelle:1/2500e



**REÇU LE**

**→ 9 JUIN 2016**

Le parcellaire de la ZAD Centre bourg  
de l'Urbanisme Côte Basque

| Identifiant de Parcelle | Surface | Identifiant de Parcelle | Surface | Identifiant de Parcelle | Surface      |
|-------------------------|---------|-------------------------|---------|-------------------------|--------------|
| 64492000B0005           | 0       | 64492000B0100           | 237     | 64492000B0366           | 1028         |
| 64492000B0008           | 950     | 64492000B0101           | 322     | 64492000B0367           | 1500         |
| 64492000B0009           | 1599    | 64492000B0102           | 323     | 64492000B0369           | 1200         |
| 64492000B0011           | 355     | 64492000B0103           | 340     | 64492000B0370           | 1368         |
| 64492000B0012           | 65      | 64492000B0105           | 622     | 64492000B0373           | 1653         |
| 64492000B0014           | 219     | 64492000B0106           | 502     | 64492000B0376           | 582          |
| 64492000B0015           | 511     | 64492000B0110           | 1125    | 64492000B0377           | 234          |
| 64492000B0016           | 261     | 64492000B0114           | 402     | 64492000B0381           | 750          |
| 64492000B0021           | 729     | 64492000B0116           | 1135    | 64492000B0382           | 197          |
| 64492000B0027           | 248     | 64492000B0117           | 548     | 64492000B0385           | 243          |
| 64492000B0028           | 744     | 64492000B0118           | 535     | 64492000B0388           | 2025         |
| 64492000B0029           | 538     | 64492000B0119           | 301     | 64492000B0389           | 1787         |
| 64492000B0030           | 724     | 64492000B0120           | 1239    | 64492000B0390           | 4060         |
| 64492000B0031           | 978     | 64492000B0121           | 1380    | 64492000B0393           | 246          |
| 64492000B0032           | 172     | 64492000B0122           | 257     | 64492000B0428           | 462          |
| 64492000B0033           | 450     | 64492000B0123           | 307     | 64492000B0431           | 308          |
| 64492000B0034           | 2333    | 64492000B0124           | 1013    | 64492000B0432           | 670          |
| 64492000B0036           | 350     | 64492000B0293           | 2560    | 64492000B0434           | 663          |
| 64492000B0039           | 530     | 64492000B0294           | 955     | 64492000B0459           | 326          |
| 64492000B0040           | 560     | 64492000B0295           | 250     | 64492000B0463           | 1320         |
| 64492000B0050           | 4687    | 64492000B0296           | 162     | 64492000B0466           | 1559         |
| 64492000B0051           | 681     | 64492000B0297           | 262     | 64492000B0467           | 3512         |
| 64492000B0055           | 550     | 64492000B0299           | 86      | 64492000B046E           | 1000         |
| 64492000B0056           | 494     | 64492000B0300           | 238     |                         |              |
| 64492000B0057           | 390     | 64492000B0306           | 445     |                         |              |
| 64492000B0058           | 208     | 64492000B0308           | 446     |                         |              |
| 64492000B0060           | 260     | 64492000B0310           | 448     |                         |              |
| 64492000B0061           | 633     | 64492000B0314           | 570     | <b>TOTAL</b>            | <b>82423</b> |
| 64492000B0082           | 535     | 64492000B0315           | 146     |                         |              |
| 64492000B0083           | 290     | 64492000B0317           | 214     |                         |              |
| 64492000B0084           | 290     | 64492000B0319           | 901     |                         |              |
| 64492000B0086           | 307     | 64492000B0320           | 406     |                         |              |
| 64492000B0087           | 264     | 64492000B0322           | 1378    |                         |              |
| 64492000B0089           | 413     | 64492000B0332           | 914     |                         |              |
| 64492000B0090           | 364     | 64492000B0334           | 192     |                         |              |
| 64492000B0091           | 892     | 64492000B0344           | 641     |                         |              |
| 64492000B0092           | 334     | 64492000B0345           | 658     |                         |              |
| 64492000B0093           | 460     | 64492000B0347           | 201     |                         |              |
| 64492000B0094           | 440     | 64492000B0350           | 1626    |                         |              |
| 64492000B0095           | 488     | 64492000B0351           | 3115    |                         |              |
| 64492000B0096           | 602     | 64492000B0352           | 464     |                         |              |
| 64492000B0097           | 261     | 64492000B0361           | 305     |                         |              |
| 64492000B0098           | 391     | 64492000B0364           | 1009    |                         |              |

# Fiches Natura 2000

Source DREAL Aquitaine



Date d'édition : 23/08/2016  
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://lnpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7212015>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR7212015 - Haute Cize : Pic d'Herrozate et forêt d'Orion

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| 1. IDENTIFICATION DU SITE .....       | 1 |
| 2. LOCALISATION DU SITE .....         | 2 |
| 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....     | 3 |
| 4. DESCRIPTION DU SITE .....          | 6 |
| 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE ..... | 7 |
| 6. GESTION DU SITE .....              | 7 |

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type                      1.2 Code du site                      1.3 Appellation du site  
A (ZPS)                      FR7212015                      Haute Cize : Pic d'Herrozate et forêt d'Orion

1.4 Date de compilation                      1.5 Date d'actualisation  
31/12/2004                      28/02/2006

#### 1.6 Responsables

| Responsable national et européen   | Responsable du site  | Responsable technique et scientifique national   |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie  | DREAL Aquitaine  | MNHN - Service du Patrimoine Naturel   |
| <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>                           | <a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a> | <a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a><br><a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a> |
| <a href="mailto:en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr</a> |  | <a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>   |

#### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 07/03/2006

- 1/7 -



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000264416](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000264416)

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -1,17778°

**Latitude** : 43,05778°

### 2.2 Superficie totale

6388 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région    |
|------------|-----------|
| 72         | Aquitaine |

### 2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département          | Couverture (%) |
|------------|----------------------|----------------|
| 64         | Pyrénées-Atlantiques | 100 %          |

### 2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE | Communes     |
|------------|--------------|
| 64218      | ESTERENCUBY  |
| 64327      | LECUMBERRY   |
| 64492      | SAINT-MICHEL |

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (47,6%)

Atlantique (52,39%)



Date d'édition : 23/06/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne :  
<http://mip.mnhn.fr/site/natura2000/FR722019>

### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Types d'habitats inscrits à l'annexe I |    |                                   |                  |                     |                  |                     | Évaluation du site |                    |  |  |
|--|----|-----------------------------------|------------------|---------------------|------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--|--|
| Code                                   | PF | Superficie (ha) (% de couverture) | Grottes (nombre) | Qualité des données | A B C D          |                     | A B C              |                    |  |  |
|  |    |                                   |                  |                     | Représentativité | Superficie relative | Conservation       | Évaluation globale |  |  |

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A =  $100 \geq p > 15$  % ; B =  $15 \geq p > 2$  % ; C =  $2 \geq p > 0$  % .
- Conservation : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

#### 3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

| Groupe | Code | Nom scientifique             | Type | Population présente sur le site |       |             |                     |         | Évaluation du site |       |       |       |       |   |   |
|--------|------|------------------------------|------|---------------------------------|-------|-------------|---------------------|---------|--------------------|-------|-------|-------|-------|---|---|
|        |      |                              |      | Taille                          | Unité | Cat. CIRVIP | Qualité des données | A B C D |                    | A B C |       |       |       |   |   |
|        |      |                              |      |                                 |       |             |                     | Min     | Max                | Pop.  | Cons. | Isol. | Glob. |   |   |
| B      | A072 | <i>Pernis apivorus</i>       | r    |                                 |       | i           |                     |         |                    |       |       | C     | C     | C | C |
| B      | A074 | <i>Milvus milvus</i>         | w    |                                 |       | i           |                     |         |                    |       |       | C     | C     | C | C |
| B      | A074 | <i>Milvus milvus</i>         | r    |                                 |       | i           |                     |         |                    |       |       | C     | C     | C | C |
| B      | A076 | <i>Gypaetus barbatus</i>     | r    | 1                               | 1     | p           |                     |         |                    |       | B     | C     | C     | C | C |
| B      | A077 | <i>Neophron percnopterus</i> | r    |                                 |       | i           |                     |         |                    |       |       | C     | C     | C | C |
| B      | A078 | <i>Gyps fulvus</i>           | r    |                                 |       | i           |                     |         |                    |       |       | C     | C     | C | C |
| B      | A082 | <i>Circus cyaneus</i>        | r    |                                 |       | i           |                     |         |                    |       |       | C     | C     | C | C |
| B      | A091 | <i>Aquila chrysaetos</i>     | r    | 1                               | 5     | p           |                     |         |                    |       |       | C     | C     | C | C |
| B      | A092 | <i>Hieraetus pennatus</i>    | r    | 1                               | 5     | p           |                     |         |                    |       |       | C     | C     | C | C |



Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
Date d'édition : 23/06/2016  
<http://pdx.mnh.ni.fr/ind/natura600/FR/212019>



- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Tourfés.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat   | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)        | 1 %                       |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,         | 1 %                       |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana      | 2 %                       |
| N09 : Pelouses sèches, Steppes   | 3 %                       |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 1 %                       |
| N11 : Pelouses alpine et sub-alpine                                    | 59 %                      |
| N16 : Forêts caducifoliées   | 31 %                      |
| N19 : Forêts mixtes  | 1 %                       |

### Autres caractéristiques du site

Massif montagneux de moyenne altitude à estives et hétraies

Vulnérabilité : Risque de fermeture excessive des milieux en cas d'abandon des activités sylvo pastorales

### 4.2 Qualité et importance

Ensemble montagneux diversifié alliant bocage, forêt et estives

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives |                             |                                |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| Incidences positives |                             |                                |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

### 4.4 Régime de propriété

| Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------------|
|      |                           |

### 4.5 Documentation

Lien(s) :



### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation | Pourcentage de couverture |
|------|-------------|---------------------------|
|------|-------------|---------------------------|

### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

Désignés au niveau international :

| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR7200786 - La Nive

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| 1. IDENTIFICATION DU SITE .....       | 1  |
| 2. LOCALISATION DU SITE .....         | 2  |
| 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....     | 5  |
| 4. DESCRIPTION DU SITE .....          | 9  |
| 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE ..... | 10 |
| 6. GESTION DU SITE .....              | 11 |

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type                                      1.2 Code du site                                      1.3 Appellation du site  
 B (pSIC/SIC/ZSC)                                      FR7200786                                      La Nive

1.4 Date de compilation                                      1.5 Date d'actualisation  
 30/11/1995                                      10/04/2015

#### 1.6 Responsables

| Responsable national et européen   | Responsable du site  | Responsable technique et scientifique national   |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie  | DREAL Aquitaine  | MNHN - Service du Patrimoine Naturel   |
| <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>                           | <a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a> | <a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a><br><a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a> |
| <a href="mailto:en3.en.deb_dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb_dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a> |  | <a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>   |

#### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

Explication(s) :

Mise à jour suite à l'élaboration du DOCOB et aux reconsultations des collectivités locales.

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -1,37981°

**Latitude** : 43,26424°

### 2.2 Superficie totale

9473 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région    |
|------------|-----------|
| 72         | Aquitaine |

### 2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département          | Couverture (%) |
|------------|----------------------|----------------|
| 64         | Pyrénées-Atlantiques | 100 %          |

### 2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE | Communes                    |
|------------|-----------------------------|
| 64008      | AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN    |
| 64011      | AINCILLE                    |
| 64013      | AINHICE-MONGELOS            |
| 64015      | ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE |
| 64016      | ALDUDES                     |
| 64024      | ANGLET                      |
| 64026      | ANHAUX                      |
| 64038      | ARCANGUES                   |
| 64047      | ARNEGUY                     |
| 64066      | ASCARAT                     |
| 64092      | BANCA                       |
| 64100      | BASSUSSARRY                 |



|       |                           |
|-------|---------------------------|
| 64102 | BAYONNE                   |
| 64107 | BEHORLEGUY                |
| 64124 | BIDARRAY                  |
| 64154 | BUSSUNARITS-SARRASQUETTE  |
| 64155 | BUSTINCE-IRIBERRY         |
| 64160 | CAMBO-LES-BAINS           |
| 64166 | CARO                      |
| 64213 | ESPELETTE                 |
| 64218 | ESTERENCUBY               |
| 64229 | GAMARTHE                  |
| 64255 | HALSOU                    |
| 64256 | HASPARREN                 |
| 64259 | HELETTE                   |
| 64271 | IHOLDY                    |
| 64273 | IRISSARRY                 |
| 64274 | IROULEGUY                 |
| 64275 | ISPOURE                   |
| 64279 | ITXASSOU                  |
| 64282 | JATXOU                    |
| 64283 | JAXU                      |
| 64297 | LACARRE                   |
| 64317 | LARRESSORE                |
| 64322 | LASSE                     |
| 64327 | LECUMBERRY                |
| 64350 | LOUHOSSOA                 |
| 64364 | MACAYE                    |
| 64377 | MENDIONDE                 |
| 64379 | MENDIVE                   |
| 64407 | MOUGUERRE                 |
| 64436 | OSSES                     |
| 64477 | SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY |
| 64484 | SAINT-JEAN-LE-VIEUX       |
| 64485 | SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT   |
| 64490 | SAINT-MARTIN-D'ARROSSA    |
| 64492 | SAINT-MICHEL              |



|       |                       |
|-------|-----------------------|
| 64495 | SAINT-PEE-SUR-NIVELLE |
| 64496 | SAINT-PIERRE-D'IRUBE  |
| 64527 | SOURAIDE              |
| 64528 | SUHESCUN              |
| 64538 | UHART-CIZE            |
| 64543 | UREPEL                |
| 64547 | USTARITZ              |
| 64558 | VILLEFRANQUE          |

## 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (6,81%)

Atlantique (93,19%)



Date d'édition : 23/06/2016  
 Commission européenne  
 http://panda.mnhn.fr/telechargement/2007/2007286

Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne

### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Code   | PF | Superficie<br>(ha)<br>(% de<br>couverture) | Grottes<br>[nombre] | Qualité des<br>données | Évaluation du site    |                        |              |
|--|----|--|---------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|--------------|
|  |    |  |                     |                        | A B C D               | A B C                  |              |
|  |    |  |                     |                        | Représent<br>-ativité | Superficie<br>relative | Conservation |
| 1330<br><i>Prés-salés atlantiques (Glaucop-Puccinellietalia maritima)</i>  |    | 0,11<br>(0 %)                              |                     | G                      | B                     | C                      | C            |
| 3110<br><i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)</i>  |    | 0,11<br>(0 %)                              |                     | G                      | C                     |                        | B            |
| 3150<br><i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de Hydrocharition</i>   |    | 2,5<br>(0,02 %)                            |                     | G                      | B                     | C                      | C            |
| 3260<br><i>Rivières des étages planiliaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Brachion</i>                                       |    | 3<br>(0,03 %)                              |                     | G                      | B                     | C                      | C            |
| 3270<br><i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidionion p.p.</i>  |    | 2<br>(0,02 %)                              |                     | G                      | C                     | C                      | C            |
| 4030<br><i>Landes sèches européennes</i>   |    | 181,4<br>(1,65 %)                          |                     | M                      | B                     | C                      | A            |
| 6230<br><i>Formations herbueses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i> | X  | 162,7<br>(1,48 %)                          |                     | M                      | B                     | C                      | B            |
| 6410<br><i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>   |    | 1,8<br>(0,02 %)                            |                     | M                      | B                     | C                      | A            |
| 6430<br><i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiliaires et des étages montagnard à alpin</i>  |    | 107,9<br>(0,96 %)                          |                     | M                      | C                     | C                      | C            |
| 6510<br><i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguischa officinalis)</i>   |    | 38,3<br>(0,35 %)                           |                     | G                      | C                     | C                      | C            |
| 7110<br><i>Tourbières hautes actives</i>   | X  | 0,11<br>(0 %)                              |                     | G                      | B                     | C                      | B            |
| 7220<br><i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>   | X  | 0,11<br>(0 %)                              |                     | G                      | A                     | C                      | A            |
| 7230   |    | 6,63                                       |                     | M                      | C                     | C                      | B            |

- 5/11 -



Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne  
 Date d'édition : 23/06/2016  
 http://www.mnhn.fr/observatoire/2008/FR/2007/66

|   |      | (0,06 %)           |   |   |   |   |   |   |   |
|---|------|--------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| Tourbières basses alcalines   |      |                    |   |   |   |   |   |   |   |
|   | 8220 | 1,03<br>(0,01 %)   |   | M | A | C | A | A | A |
| Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique  |      |                    |   |   |   |   |   |   |   |
|   | 91E0 | 693,63<br>(6,3 %)  | X | M | C | C | C | C | C |
| Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alnus incanae</i> , <i>Salix albae</i> )   |      |                    |   |   |   |   |   |   |   |
|   | 91E0 | 19<br>(0,2 %)      |   | G | D |   |   |   |   |
| Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> ) |      |                    |   |   |   |   |   |   |   |
|   | 9120 | 173,6<br>(1,68 %)  |   | M | B | C | B | B | C |
| Hétraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illex-Fagenion</i> )   |      |                    |   |   |   |   |   |   |   |
|   | 9180 | 1070,1<br>(9,72 %) | X | P | B | C | C | C | C |
| Forêts de perites, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion   |      |                    |   |   |   |   |   |   |   |
|   | 9230 | 16,5<br>(0,15 %)   |   | M | B | C | B | B | C |
| Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>   |      |                    |   |   |   |   |   |   |   |

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative »; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A =  $100 \geq p > 15$  %; B =  $15 \geq p > 2$  %; C =  $2 \geq p > 0$  %.
- Conservation : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative ».

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

| Groupe | Code | Espèce                         | Nom scientifique | Population présente sur le site |        |       |      |                     | Évaluation du site |     |   |   |   |   |   |      |
|--------|------|--------------------------------|------------------|---------------------------------|--------|-------|------|---------------------|--------------------|-----|---|---|---|---|---|------|
|        |      |                                |                  | Type                            | Taille | Unité | Cat. | Qualité des données | AIBICD             |     |   |   |   |   |   |      |
|        |      |                                |                  |                                 |        |       |      |                     | Min                | Max | C | R | V | I | P | Pop. |
| I      | 1044 | <i>Coenagrion mercuriale</i>   |                  | p                               | 9      | 9     | i    | R                   | P                  | C   | C | C | C | C | C | C    |
| I      | 1060 | <i>Lycaena dispar</i>          |                  | p                               | 19     | 19    | i    | R                   | P                  | C   | C | C | C | C | C | C    |
| I      | 1092 | <i>Austrotamobius pallipes</i> |                  | p                               |        |       | i    | R                   | P                  | C   | C | B | C | C | B | B    |
| F      | 1095 | <i>Petromyzon marinus</i>      |                  | r                               |        |       | i    | C                   | P                  | C   | C | B | C | C | B | B    |
| F      | 1096 | <i>Lampetra planeri</i>        |                  | p                               |        |       | i    | R                   | P                  | C   | C | B | C | C | B | B    |
| F      | 1099 | <i>Lampetra fluviatilis</i>    |                  | r                               |        |       | i    | R                   | P                  | C   | C | C | C | C | C | C    |
| F      | 1102 | <i>Aloosa alcosa</i>           |                  | r                               |        |       | i    | R                   | P                  | C   | C | C | C | C | C | C    |



Date d'édition : 23/06/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://natura.2000.fr/>

| F | 1103 | <i>Alosa fallax</i>              | r |     | i   | R | P  | C | C | C | C |
|---|------|----------------------------------|---|-----|-----|---|----|---|---|---|---|
| F | 1106 | <i>Salmo salar</i>               | r | 140 | 566 | R | M  | B | C | C | B |
| R | 1220 | <i>Emys orbicularis</i>          | p | 5   | 10  | V | M  | C | C | C | C |
| M | 1301 | <i>Galemys pyrenaicus</i>        | p | 10  | 20  | R | M  | C | C | C | C |
| M | 1355 | <i>Lutra lutra</i>               | p | 4   | 10  | R | M  | C | B | C | C |
| M | 1356 | <i>Mustela lutreola</i>          | p |     |     | V | DD | D |   |   |   |
| P | 1421 | <i>Vandenbergoschia speciosa</i> | p | 14  | 14  | P | P  | B | A | A | B |
| P | 1607 | <i>Angelica heterocarpa</i>      | p | 76  | 76  | V | M  | B | C | B | B |
| P | 1625 | <i>Soldanella villosa</i>        | p | 13  | 13  | V | DD | A | B | A | A |
| F | 5318 | <i>Cottus aluri</i>              | p |     |     | R | P  | C | C | C | C |
| F | 6150 | <i>Parachanna toxostoma</i>      | p |     |     | R | P  | C | C | C | C |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : I = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fitems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne/ réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

| Groupe | Code | Espèce           | Population présente sur le site |     |       |      | Motivation       |    |                   |   |   |   |   |  |  |  |  |
|--------|------|------------------|---------------------------------|-----|-------|------|------------------|----|-------------------|---|---|---|---|--|--|--|--|
|        |      |                  | Taille                          |     | Unité | Cat. | Annexe Dir. Hab. |    | Autres catégories |   |   |   |   |  |  |  |  |
|        |      |                  | Min                             | Max |       |      | C/RV/P           | IV | V                 | A | B | C | D |  |  |  |  |
|        |      | Nom scientifique |                                 |     |       |      |                  |    |                   |   |   |   |   |  |  |  |  |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : I = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fitems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.



Date d'édition : 23/06/2016  
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://pnh.mnhn.fr/sites/default/files/annexes/2016/06/23/2016062306>

- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation :** IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat   | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées   | 0,39 %                    |
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)                                | 1,93 %                    |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,                                 | 3,36 %                    |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana                              | 0,39 %                    |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées                         | 30,82 %                   |
| N15 : Autres terres arables  | 7,8 %                     |
| N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 6,17 %                    |
| N25 : Prairies et broussailles (en général)  | 0,48 %                    |
| N26 : Forêts (en général)  | 48,66 %                   |

### Autres caractéristiques du site

C'est l'équilibre entre milieux ouverts, marécageux et boisés, et la présence d'un cortège d'espèces inféodées à ces milieux qui a motivé la désignation de ce site. La définition fine du périmètre est également due à la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées, notamment pour la prise en compte du chevelu de cours d'eau.

L'inventaire faunistique et floristique du DOCOB a révélé la présence de nombreuses espèces listées en annexe I et II de la directive « Habitats, faune et flore » dont certaines non initialement inscrites au FSD comme la Loutre d'Europe, mais les prospections n'ont pas pu affirmer la présence du Vison d'Europe.

Vulnérabilité : La connectivité au sein du site (amont-aval et entre habitats) n'est pas satisfaisante. de nombreuses espèces de poissons migrateurs sont bloqués et ne peuvent rejoindre la zone amont.

La présence d'espèces invasives est une menace pour les habitats et les espèces actuellement présents.

De même, la dégradation de la qualité de l'eau (charge en azote notamment) est un enjeu pour l'avenir de ce site.

### 4.2 Qualité et importance

La Nive est un des rares bassins versants à accueillir l'ensemble des espèces de poissons migrateurs du territoire français, excepté l'Esturgeon européen.

D'autre part, ce site est identifié comme habitat favorable pour le Vison d'Europe.

Sa situation privilégiée, sur un territoire peu industrialisé à dominante agricole (élevage), a permis de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives |                             |   |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|---|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]          | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H                    | A08                         | Fertilisation                           |                  | B                             |
| H                    | B02.02                      | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase |                  | I                             |



| H                    | H01                         | Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)       |                  | I                             |
|----------------------|-----------------------------|--|------------------|-------------------------------|
| H                    | I01                         | Espèces exotiques envahissantes  |                  | I                             |
| M                    | E01                         | Zones urbanisées, habitations  |                  | B                             |
| M                    | J03.02                      | Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation) |                  | B                             |
| Incidences positives |                             |  |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]   | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

| Type                                 | Pourcentage de couverture |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Propriété privée (personne physique) | 90,2 %                    |
| Collectivité territoriale            | 6,7 %                     |
| Domaine public maritime              | 3,1 %                     |

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation       | Pourcentage de couverture |
|------|-------------------|---------------------------|
| 00   | Aucune protection | 100 %                     |

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

Désignés au niveau international :

| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

#### 5.3 Désignation du site



## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DDTM 64

Adresse : Cité administrative - Boulevard Tourasse - CS 57577 64032  
PAU

Courriel :

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d'objectifs du site Natura 2000 FR72000786 - La Nive  
Lien :  
<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/ficheinfo/?Code=FR7200786&Rubrique=DH>

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR7200754 - Montagnes de Saint-Jean-Pied-de-Port

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| 1. IDENTIFICATION DU SITE .....       | 1 |
| 2. LOCALISATION DU SITE .....         | 2 |
| 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....     | 3 |
| 4. DESCRIPTION DU SITE .....          | 6 |
| 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE ..... | 7 |
| 6. GESTION DU SITE .....              | 7 |

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type : B (pSIC/SIC/ZSC)      1.2 Code du site : FR7200754      1.3 Appellation du site : Montagnes de Saint-Jean-Pied-de-Port

1.4 Date de compilation : 30/11/1995      1.5 Date d'actualisation : 31/12/2005

#### 1.6 Responsables

| Responsable national et européen   | Responsable du site  | Responsable technique et scientifique national   |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie  | DREAL Aquitaine  | MNHN - Service du Patrimoine Naturel   |
| <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>                           | <a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a> | <a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a><br><a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a> |
| <a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a> |  | <a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>   |

#### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 22/07/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029331467>

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -1,19778°

**Latitude** : 43,07278°

### 2.2 Superficie totale

12567 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région    |
|------------|-----------|
| 72         | Aquitaine |

### 2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département          | Couverture (%) |
|------------|----------------------|----------------|
| 64         | Pyrénées-Atlantiques | 100 %          |

### 2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE                   | Communes |
|------------------------------|----------|
| Donnée(s) non disponible(s). |          |

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (26,07%)

Atlantique (71,94%)



Date d'édition : 23/06/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<https://pnl.mnhn.fr/site/natura2000/FR/200754>

### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Code  | PF | Superficie (ha) (% de couverture) | Grottes (nombre) | Qualité des données | Évaluation du site          |                     |                    |                    |
|---|----|-----------------------------------|------------------|---------------------|-----------------------------|---------------------|--------------------|--------------------|
|   |    |                                   |                  |                     | A B C D Représent -activité | Superficie relative | A B C Conservation | Évaluation globale |
| 4020<br><i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>  | X  | 125,67 (1 %)                      |                  |                     | A                           | C                   | A                  | A                  |
| 4030<br><i>Landes sèches européennes</i>  |    | 125,67 (1 %)                      |                  |                     | A                           | C                   | A                  | A                  |
| 6430<br><i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin</i>                                    |    | 125,67 (1 %)                      |                  |                     | C                           | C                   | B                  | B                  |
| 7110<br><i>Tourbières hautes actives</i>  | X  | 125,67 (1 %)                      |                  |                     | A                           | C                   | A                  | A                  |
| 7140<br><i>Tourbières de transition et tremblantes</i>  |    | 125,67 (1 %)                      |                  |                     | A                           | C                   | A                  | A                  |
| 7150<br><i>Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion</i>   |    | 125,67 (1 %)                      |                  |                     | A                           | C                   | A                  | A                  |
| 7230<br><i>Tourbières basses alcalines</i>  |    | 125,67 (1 %)                      |                  |                     | A                           | C                   | A                  | A                  |
| 8310<br><i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>   |    | 251,34 (2 %)                      |                  |                     | A                           | C                   | B                  | B                  |
| 91E0<br><i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padon, Alnion incanae, Salicion albae)</i>               | X  | 628,35 (5 %)                      |                  |                     | C                           | C                   | B                  | B                  |
| 9120<br><i>Hétraies acido-philiques atlantiques à sous-bois à Ilex et parvis à Taxus (Quercion robur-petraeae ou Ilex-Fagenion)</i> |    | 1885,05 (15 %)                    |                  |                     | A                           | C                   | A                  | A                  |

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$ .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».



Date d'édition : 23/06/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne :  
<http://pnp.mnhn.fr/site/natura6000/FRT/200754>

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

| Espèce |      | Population présente sur le site  |      |        |     |       | Évaluation du site |                           |         |       |       |       |
|--------|------|----------------------------------|------|--------|-----|-------|--------------------|---------------------------|---------|-------|-------|-------|
| Groupe | Code | Nom scientifique                 | Type | Taille |     | Unité | Cat.<br>CIRVIP     | Qualité<br>des<br>données | A/B/C/D |       |       |       |
|        |      |                                  |      | Min    | Max |       |                    |                           | Pop.    | Cons. | Isol. | Glob. |
| I      | 1083 | <i>Lucanus cervus</i>            | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | A     | C     | A     |
| I      | 1084 | <i>Osmoderma eremita</i>         | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | B     | C     | B     |
| I      | 1087 | <i>Rosalia alpina</i>            | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | B     | C     | B     |
| I      | 1088 | <i>Cerambyx cerdo</i>            | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | A     | C     | A     |
| M      | 1303 | <i>Rhinolophus hipposideros</i>  | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | B     | C     | B     |
| M      | 1304 | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | B     | C     | B     |
| M      | 1305 | <i>Rhinolophus euryale</i>       | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | B     | C     | B     |
| M      | 1308 | <i>Barbastella barbastellus</i>  | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | B     | C     | B     |
| M      | 1310 | <i>Miniopterus schreibersii</i>  | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | B     | C     | B     |
| M      | 1324 | <i>Myotis myotis</i>             | p    |        |     | i     | P                  |                           | C       | B     | C     | B     |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, a = adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, biemates = Femelles reproductrices, omates = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsiems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 > p > 2 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellent» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



Date d'édition : 23/06/2016  
 Dernière mise à jour : 23/06/2016  
 Dernière issue de la dernière base transmise à la Commission européenne :  
<http://taxi.mnhn.fr/servlet/Servlet?code=200707201724>

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

| Espèce |      | Population présente sur le site |        |     | Motivation |                  |    |   |                   |   |   |
|--------|------|---------------------------------|--------|-----|------------|------------------|----|---|-------------------|---|---|
| Groupe | Code | Nom scientifique                | Taille |     | Cat.       | Annexe Dir. Hab. |    |   | Autres catégories |   |   |
|        |      |                                 | Min    | Max |            | Unité            | IV | V | A                 | B | C |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- **Unité** : l = individus, p = couples, a = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, biemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstemns = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente
- **Motivation** : IV, V : annexe ou est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale, B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat   | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)                                | 5 %                       |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,                                 | 3 %                       |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana                              | 10 %                      |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées                         | 10 %                      |
| N11 : Pelouses alpine et sub-alpine  | 27 %                      |
| N16 : Forêts caducifoliées   | 10 %                      |
| N19 : Forêts mixtes  | 20 %                      |
| N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente        | 10 %                      |
| N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 5 %                       |

### Autres caractéristiques du site

Massif montagneux sur substrat calcaire.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

Vulnérabilité : Paturage intensif et développement de pistes pastorales en grands nombres.

### 4.2 Qualité et importance

Montagne à estives

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives |                             |                                |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| Incidences positives |                             |                                |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



#### 4.4 Régime de propriété

| Type   | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| Propriété privée (personne physique)               | %                         |
| Propriété d'une association, groupement ou société | %                         |

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation   | Pourcentage de couverture |
|------|---|---------------------------|
| 22   | Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier | 35 %                      |

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

Désignés au niveau international :

| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

#### 5.3 Désignation du site

### 6. GESTION DU SITE

#### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

#### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non



### 6.3 Mesures de conservation